

Objectif terre

Bulletin de liaison du développement durable de l'espace francophone

Volume 15 numéro 2 – Décembre 2013



Gouvernance

Analyse d'un processus en cours d'achèvement : la Convention internationale sur le mercure/Actualité de la jurisprudence internationale en matière de développement durable/ Compte rendu de réunions de gouvernance



Biodiversité

Seizième session de la Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)/ Travail intersession de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services éco-systémiques en vue de la préparation de sa 2^{ème} session.



Changements climatiques

Lutte contre les changements climatiques au Sénégal : Analyse du cadre juridique et institutionnel du Sénégal.



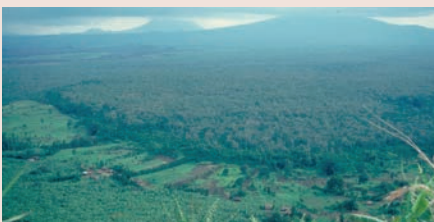
Désertification

Convention sur la lutte contre la désertification : renforcer davantage la participation des organisations de la société civile.



Eau

Le forum mondial de l'eau : quelle solution pour les pays africains ?



Forêts

Parc National des Virunga : Plainte du WWF contre la Société Soco International PLC devant l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), 7 octobre 2013.

Liste des universités partenaires

Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal/ Université Felix Houphouët Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire/ Université Jean Moulin, Lyon 3, France/ Université Laval, Québec, Canada/ Université Marien Ngouabi, Brazzaville, République du Congo/ Université Ouaga II, Ouagadougou, Burkina Faso.

Objectif terre

Objectif Terre est le bulletin de liaison du développement durable de l'espace francophone.

C'est une publication de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), produite par six universités francophones de pays du Nord et du Sud sous la coordination du Programme Afrique Centrale et Occidentale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Conformément à la mission de l'IFDD, Objectif Terre contribue au renforcement des capacités des États et gouvernements membres de la Francophonie en diffusant des informations en français sur les développements internationaux liés à l'évolution et à la mise en œuvre des trois conventions issues de la Conférence de Rio de 1992 (biodiversité, changements climatiques et lutte contre la désertification), auxquels s'ajoutent les questions liées à l'eau, aux forêts et à la gouvernance mondiale du développement durable (ONU, suivi de la Conférence de Rio+20, etc.). Les articles de ce bulletin sont publiés à titre informatif et ne reflètent pas nécessairement la position d'Objectif Terre, de son comité éditorial ou des institutions qui le soutiennent.

Directrice de la publication : Fatimata Dia (IFDD)

Directeur de rédaction : Aimé Nianogo (UICN)

Directeur adjoint de la rédaction : Awais Aboubacar (UICN)

Comité éditorial : Awais Aboubacar, Marina Bambara, Rajae Chafil, Fatimata Dia, Stéphane Doumbé-Billé, Delphine Edith Emmanuel-Adouki, Abraham Gadji, Amidou Garané, Ibrahima Ly, Marcel Lacharité, Sophie Lavallée, Félicité Mangang, Ali Mekouar, Aimé Nianogo, Louis-Noël Jail, Marcello Rocca, Yacouba Savadogo, Maxime Somda.

Rédacteur en chef : Yacouba Savadogo

Rédaction : Adam Chabi Bouko, Pierre Woitrin, Kiara Neri, Hermann FOUA, Delphine Edith Emmanuel-Adouki, Habib Ahmed Djiga, Mohamed Diedhiou

Photos de la une : Gouvernance (@Rob Sturman), Biodiversité (@ Beatrice Chataigner), Changements climatiques (@ CSE 2013), Désertification (© Geoffroy Mauvais), Eau (@UICN-PAGEV) Forêts (@ Jim Thorsell)

Siège de la publication

Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

56, rue Saint-Pierre

Québec (Québec) G1K 4A1 Canada

Téléphone : 1-418-692-5727

Site : www.ifdd.francophonie.org

Pour joindre la rédaction

Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Programme Afrique Centrale et Occidentale

Bureau Régional

01 BP 1618 Ouagadougou 01

Burkina Faso

Téléphone: +226 50 36 49 79 / 50 36 48 95

Site web: www.iucn.org/fr

Nom et adresse de l'imprimeur : Polykrome - Dakar

© 2013, OIF/IFDD/UICN

ISSN : 1607-8381 (imprimé)

ISSN : 1607-839X (en ligne)

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2013

SOMMAIRE

1. Gouvernance

- Analyse d'un processus en cours d'achèvement : la Convention internationale sur le mercure
- Actualité de la jurisprudence internationale en matière de développement durable
- Compte rendu de réunions de gouvernance

2. Biodiversité

- Seizième session de la Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Bangkok, (Thaïlande), 3-14 mars 2013
- Travail intersession de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en vue de la préparation de sa 2ème session qui se tiendra à Antalya, Turquie, du 9 au 14 décembre 2013

3. Changements climatiques

- Lutte contre les changements climatiques au Sénégal : Analyse du cadre juridique et institutionnel du Sénégal.

4. Désertification

- Convention sur la lutte contre la désertification : renforcer davantage la participation des organisations de la société civile.

5. Eau

- Le forum mondial de l'eau : quelle solution pour les pays africains ?

6. Forêts

- Parc National des Virunga : Plainte du WWF contre la Société Soco International PLC devant l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), 7 octobre 2013.

L'année 2013 s'achève sur un bilan climatique peu reluisant. **Suède, fin septembre 2013**, le dernier Groupe d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) portait à la connaissance du public les conclusions du premier volume de son cinquième rapport d'évaluation, portant que les aspects scientifiques du système climatique. Il démontre d'une part que le réchauffement climatique est sans équivoque mais surtout tranche plus clairement le débat sur les causes naturelles ou anthropique du réchauffement. Pour le GIEC, il est « extrêmement probable que l'influence humaine a été la cause principale du réchauffement observée depuis le milieu du 20e siècle ».

Nairobi, début novembre 2013. A la veille de la Conférence des Parties sur le climat, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, dans son rapport annuel sur le bilan des émissions relevait l'écart croissant entre les émissions de Gaz à effet de serre et les efforts de réductions. De ce rapport, on retient qu'il sera difficile de contenir l'augmentation de la température mondiale au niveau critique de deux degrés si des mesures et des engagements plus fermes ne sont pas prises par la communauté internationale.

Varsovie fin novembre 2013. Après d'âpres négociations, la dix-neuvième conférence des Parties sur le changement climatique (COP19) s'achève sur un accord bien timide. Cette conférence d'étape devant servir à baliser la route pour un accord sur le climat à Paris en 2015 devant remplacer celui de Kyoto a révélé l'ampleur du fossé qui sépare pays développés et pays en développement. Engagements de réduction, calendrier de mise en œuvre, reconnaissance du rôle des pays du BRIC dans les émissions, respect des engagements financier sont autant d'interrogations restées en suspend. Alors que la nécessité de trouver un accord n'a jamais été aussi cruciale, les divergences d'intérêts des Etats autour de la question jettent un péril nouveau sur les efforts d'atténuation et d'adaptation. Nous y reviendrons dans les prochains numéros d'objectif terre de l'année 2014.

Pour l'heure, il faut saluer l'évolution des travaux devant aboutir à l'adoption de la convention internationale sur le mercure, métal toxique dont les méfaits sur l'environnement et la santé sont largement reconnus. Les bénéfices de la Convention sont particulièrement attendus dans les pays en voie de développement notamment en Afrique où l'exploitation minière se fait au mépris des règles visant à préserver l'environnement et la santé humaine. En effet dans

ces pays, le mercure est largement utilisé dans l'orpillage traditionnel.

Sur le volet biodiversité, le présent numéro dresse d'abord le bilan de la dernière conférence des Parties à la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) lors de laquelle les participants ont examiné des questions stratégiques se rapportant à l'interprétation et à l'application de la convention. Il aborde ensuite les premiers travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) qui ont permis d'établir la structure dirigeante de la Plateforme.

Sur le volet changements climatiques, le numéro présente l'expérience du Sénégal, pays sahélien d'Afrique de l'Ouest qui s'est très tôt engagé dans la lutte contre les changements climatiques.

La question de la désertification est analysée sous l'angle sur renforcement de la participation des organisations de la société civile dans la lutte contre la désertification, telle qu'elle a été réaffirmée très nettement dans la Convention de Paris du 17 juin 1994 (CCD). La 11^{ème} session de la conférence des parties à la convention, après avoir dressé le bilan de la faible participation effective de la société civile dans la mise en œuvre de la convention a adopté une décision devant améliorer cet état de fait.

La plainte déposée par le WWF contre une société d'exploitation pétrolière montre la difficile conciliation de entre le développement économique et la nécessité de protection des ressources forestières.

Enfin, objectif terre revient sur le Forum Mondial de l'eau, principal événement international sur la problématique de l'eau qui reste une préoccupation majeur pour les pays du sud qui ne cessent de réclamer un droit de l'homme à l'eau.

Bonne lecture et meilleurs vœux pour l'année 2014.

I - Analyse d'un processus en cours d'achèvement : la Convention internationale sur le mercure



Source : @Rob Sturman

La Convention internationale sur le mercure a été ouverte à la signature à Minamata, au Japon, les 10 et 11 octobre 2013, dans une zone touchée par de lourdes contaminations au mercure dans les années 1950. L'ouverture de la Conférence diplomatique sur les lieux mêmes où un grand nombre d'habitants avaient été intoxiqués après avoir consommé des fruits de mer provenant de la baie de Minamata, revêt une forte portée symbolique. Le syndrome neurologique causé par l'intoxication au mercure est depuis lors connu sous le nom de «maladie de Minamata».

Après les Conventions PIC¹ puis POP², la Convention de Minamata vient élargir la sphère des conventions sur les produits chimiques dangereux.

1. Raison d'être de la Convention

Le mercure est une substance chimique préoccupante à l'échelle mondiale en raison de sa nature, mais également en raison de ses effets sur la santé humaine et l'environnement. Ces deux éléments sont visés par la lettre du préambule de la Convention de Minamata³.

¹ Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée le 10 Septembre 1998, modifiée à Genève le 24 Septembre 2004, à Rome le 31 Octobre 2008 et à Genève le 24 Juin 2011.

² La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est un accord international visant à interdire certains produits polluants. Adoptée le 22 mai 2001, elle est entrée en vigueur le 17 mai 2004.

³ «Reconnaissant que le mercure est une substance chimique préoccupante à l'échelle mondiale vu sa propagation atmosphérique à longue distance, sa persistance dans l'environnement dès lors qu'il a été introduit par l'homme, son potentiel de bioaccumulation dans les écosystèmes et ses effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement », Préambule, alinéa 1er.

La nature du mercure

Le mercure est un métal lourd qui, par sa nature, est susceptible de se propager par l'atmosphère sur de longues distances. Par ailleurs, la communauté internationale s'est dite préoccupée par sa persistance dans l'environnement dès lors qu'il y est introduit par l'homme. En d'autres termes, ce métal, qui est le seul à être liquide à température ambiante, est très volatil et peut se disperser aisément et persister dans les écosystèmes sur plusieurs générations. Ainsi, en plus des sites contaminés, les pollutions détectées sont souvent très éloignées de la source d'émission originelle. Près de 2 000 tonnes de mercure provenant d'activités humaines sont rejetées chaque année dans l'atmosphère. Ces rejets sont principalement dus à l'extraction artisanale d'or et aux centrales thermiques fonctionnant au charbon ou à la lignite.

L'impact du mercure sur la santé humaine et sur l'environnement

Dans un second temps, ce sont les effets du mercure sur la santé humaine et sur l'environnement qui justifient l'attention des Etats et des organisations internationales sur ce thème. Sur ce point, il convient de rappeler les propos de M. Achim Steiner, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et Secrétaire général adjoint de l'ONU : «Le mercure a de graves effets, tant sur la santé humaine que sur l'environnement. C'est pourquoi le PNUE s'enorgueillit d'avoir su faciliter et appuyer la négociation de ce traité au cours des quatre années écoulées, car il n'y a pas une personne au monde qui ne bénéficiera pas de ses dispositions, qu'il s'agisse des ouvriers travaillant dans les mines d'or, des femmes enceintes ou de ceux qui manipulent des déchets dans les pays en développement»⁴.

Santé. Les préoccupations en matière de santé publique sont nées de la prise de conscience liée à la découverte de la maladie de Minamata, et des effets graves sur la santé résultant de la pollution par le mercure, très toxique pour les êtres humains et les animaux quand il est inhalé ou ingéré, y compris l'affaiblissement des facultés intellectuelles. Dès lors, il est apparu nécessaire d'assurer une gestion appropriée du mercure et d'empêcher que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir. L'OMS classe le mercure parmi les 10 substances chimiques les plus préoccupantes pour la santé mondiale. Sa directrice générale, Mme Margaret Chan, considère alors que l'adoption d'une Convention internationale sur le mercure «sera décisive pour protéger durablement notre monde contre les conséquences dévastatrices du mercure sur la santé».

Les risques pour la santé sont accrus dans les pays en développement, résultant d'une exposition au mercure des populations vulnérables, notamment les femmes, les enfants et, par leur intermédiaire, les générations futures. Ainsi, la Convention «protégera les populations et relèvera le niveau de vie de millions de personnes de par le monde, en particulier de celles qui sont les plus vulnérables»⁵. Une protection

⁴ Voir le communiqué de presse du PNUE, Un nouveau traité mondial réduit les émissions et les rejets de mercure et réglemente le mercure utilisé dans les produits, les mines et les usines du 10 octobre 2013, <http://www.unep.org/newscentre/default.aspx?DocumentID=2752&ArticleID=9647&l=fr>

⁵ Propos de Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies, reproduits dans : communiqué de presse du PNUE, Un nouveau traité mondial réduit les émissions et les rejets de mercure et réglemente le mercure utilisé dans les produits, les mines et les usines, précité.

accrue est également nécessaire pour les communautés autochtones, très soumises aux effets du mercure en raison de sa bioamplification et de la contamination des aliments traditionnels.



Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUÉ, et Nobuteru Ishihara, Ministre de l'Environnement du Japon, cérémonie d'hommage au Cénotaphe (Source : www.iisd.ca/mercury/dipcon/).

Environnement. «Efforçons-nous de parvenir à l'adhésion universelle à ce nouvel instrument inestimable et avançons tous ensemble dans la voie qui fera de notre planète un lieu plus sûr, plus durable et plus salubre pour tous». Ces propos du Secrétaire général des Nations Unies lors de la Conférence diplomatique de Minamata mettent en lumière l'enjeu environnemental porté par la Convention.

Les accords multilatéraux sur l'environnement se sont révélés insuffisants pour offrir un cadre satisfaisant pour encadrer les utilisations du mercure, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. L'incapacité de ces deux conventions internationales de régler les problématiques liées au mercure plaide pour la rédaction d'un nouvel instrument conventionnel.

Toutes ces préoccupations ont conduit aux négociations pour la rédaction d'une nouvelle Convention internationale relative au mercure. L'article premier de la Convention ainsi élaborée fait écho à ces inquiétudes et affirme que *«L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure».*

2. Retour sur les négociations

Les négociations internationales visant à la rédaction et à l'adoption d'un traité international sur le mercure ont débuté

à la suite de la décision 25/5 III adoptée le 20 février 2009 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Cette décision, point de départ du processus, a prié le Directeur exécutif de convoquer la réunion d'un comité de négociation intergouvernemental ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui commencerait ses travaux en 2010, dans le but de les achever, avant la vingt-septième session ordinaire du Conseil/Forum, en 2013. Le processus de négociation s'inscrit également dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le développement durable et des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Cette filiation est rappelée par le préambule de la Convention de Minamata, mais également par le paragraphe 221 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, *«L'avenir que nous voulons»*, qui planifie l'aboutissement des négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, propre à éliminer les risques que ce dernier présente pour la santé humaine et l'environnement.

Les travaux de rédaction du texte vont être confiés au comité de négociation intergouvernemental mis en place par le PNUÉ et rattaché à la division de la technologie, de l'industrie et de l'économie qui en assurera le secrétariat. La participation à ce comité était ouverte à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations internationales et aux représentants de la société civile en tant qu'observateurs. La présidence du Comité a été confiée à M. Fernando Lugris (Uruguay). Le travail du Comité a été divisé en cinq sessions distinctes, qui se sont tenues du 7 au 11 juin 2010 à Stockholm (Suède); du 24 au 28 janvier 2011 à Chiba (Japon) ; du 31 octobre au 4 novembre 2011 à Nairobi (Kenya) ; du 27 juin au 2 juillet 2012 à Punta del Este (Uruguay) ; et du 13 au 18 janvier 2013 à Genève (Suisse).

Après une semaine d'intenses négociations, la Convention sur le mercure a été adoptée le 19 janvier 2013 à Genève, à l'issue de la 5^{ème} session du comité de négociation intergouvernemental par les quelque 140 Etats présents.

3. Contenu de la Convention

La Convention règlemente les activités liées au mercure à toutes les étapes de la chaîne, de la production de composés contenant du mercure à la gestion des sites pollués, en passant par le commerce, les émissions, les rejets et les déchets.

La Convention revient également sur les modalités de financement de la lutte contre les pollutions au mercure et sur le règlement des différends.

3.1. L'encadrement des étapes de la chaîne du mercure

Extraction minière. La Convention met à la charge de chaque Partie de faire en sorte qu'aucune activité d'extraction minière primaire de mercure en dehors de celles qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ne soit menée sur son territoire (art. 3)⁶. Par ailleurs, la Convention traite de l'utilisation du mercure

dans des procédés d'extraction minière d'autres métaux comme l'or (art. 7), et vise à interdire les activités minières et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai.

Fabrication et importation. La Convention prévoit que chaque Etat ou organisation Partie devra faire en sorte, «*en prenant des mesures appropriées, qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A ne soit fabriqué, importé ou exporté*»⁷. Cette interdiction ne vaut néanmoins qu'à partir de la date d'abandon définitive fixée pour ces produits.

Dans le cadre des procédés de fabrication d'autres produits, chaque Partie veille à ce qu'aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé (art. 5), notamment pour produire du chlore-alcali⁸ ou de l'acétaldéhyde⁹ (annexe B).

Des dérogations sont possibles, au titre de l'article 6.

Emissions, rejets et déchets. La Convention a pour objet de contrôler et, dans la mesure du possible, de réduire les émissions atmosphériques de mercure et composés du mercure, souvent exprimées en «*quantité totale de mercure*», à l'aide de mesures de contrôle (art. 8, §1). Les mêmes précautions s'appliquent aux rejets (art. 9) dans le sol et l'eau, au stockage du mercure et de ses dérivés (art. 10) et aux déchets (art. 11). Sur les déchets, l'article 11 fait expressément référence à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Chaque Partie s'assure que les déchets de mercure fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, qu'ils ne soient ni récupérés, recyclés, régénérés ou réutilisés directement et, enfin, pour les Parties à la Convention de Bâle, les Etats veillent à ce qu'ils ne soient pas transportés par-delà les frontières internationales, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions de la Convention de Bâle.

3.2. Les mécanismes de mise en œuvre

La Convention prévoit elle-même des mécanismes de financement (art. 13), de renforcement des capacités, d'assistance technique et de transfert de technologies (art. 14) afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ses dispositions. Le Fonds mondial pour l'environnement (FEM) a été désigné comme mécanisme de financement de la Convention, permettant ainsi un soutien prévisible et durable aux pays en développement pour respecter leurs obligations¹⁰.

⁶ Pour les activités en cours, chaque Partie ne permet la poursuite des activités d'extraction minière primaire de mercure qui étaient menées sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard que pendant une période maximale de 15 ans après cette date. Au cours de cette période, le mercure ainsi obtenu ne peut servir qu'à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté, conformément à l'article 4, ou être utilisé dans des procédés visés à l'article 5. À défaut, il doit être éliminé conformément aux dispositions de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

⁷ Art. 4.

⁸ Le mercure doit être abandonné dans le cadre de ce procédé à l'horizon 2025.

⁹ Le mercure doit être abandonné dans le cadre de ce procédé à l'horizon 2018.

¹⁰ Voir <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/environnement-et-developpement/produits-chimiques/article/la-convention-de-minamata>.

Par ailleurs, ces dispositions sont complétées par la création d'un appareil institutionnel spécifique à la Convention. Il sera composé d'une conférence des parties et d'un secrétariat, sur le modèle des grandes conventions environnementales adoptées sous l'égide des Nations Unies. Ces organes sont complétés par la création d'un Comité de mise en œuvre et du respect des obligations prévu par l'article 15. Cet organe, composé de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, aura le statut d'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, en vue de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention. Le Comité n'est pas un organe punitif, mais est fondé sur un «*mécanisme de nature facilitatrice et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties*»¹¹. Il peut examiner des questions sur la base de communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions, de rapports nationaux soumis périodiquement (article 21), et de demandes formulées par la Conférence des Parties¹².

3.3 Le règlement des différends

Les différends qui naissent de la mise en œuvre de la Convention sur le mercure seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice en vertu de l'article 25. L'article 25 n'est néanmoins pas en lui-même une clause d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de justice, ni du recours à l'arbitrage, puisque les Etats doivent faire une déclaration supplémentaire à ce sujet : «*Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants*»¹³.

4. Le processus d'entrée en vigueur de la Convention

La Convention a été ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Kumamoto (Japon) les 10 et 11 octobre 2013. Elle pourra ensuite être signée au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 octobre 2014 (article 29 de la Convention).

Au terme de la Conférence de Minamata, la Convention compte 92 signatures et aucune ratification. Sur ces 92 signatures¹⁴, l'on dénombre 91 Etats et une organisation d'intégration économique :

¹¹ Art. 15, §1.

¹² Art. 15, §4.

¹³ Art. 25, §2.

¹⁴ Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, République tchèque, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Ethiopie, Union Européenne, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Allemagne, Grèce, Guatemala, Guyane, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Ile Maurice, Mexique, Moldavie, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Roumanie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Emirats Arabes Unis, Royaume-Uni, Uruguay, Vénézuéla, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

l'Union européenne. Pour entrer en vigueur, la Convention doit être ratifiée par 50 Etats ou organisations d'intégration économique. L'article 31 prévoit en effet que la Convention entre en vigueur «le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification¹⁵» auprès du Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire de la Convention¹⁶.

De plus, «pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion»¹⁷.

L'article 32 de la Convention interdit les réserves à la Convention, ce qui permet de protéger son contenu mais qui est susceptible de retarder son entrée en vigueur.

II. Actualité de la jurisprudence internationale en matière de développement durable

1. Devant la Cour internationale de Justice

1.1. Affaires «Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan» et «Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière» (Nicaragua c. Costa Rica).

Le 17 avril 2013, la Cour a joint deux affaires opposant le Nicaragua et le Costa Rica, «Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière» et l'affaire relative à la «Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve du San Juan»¹⁸. En effet, les deux affaires opposent les mêmes Parties sur la zone où la frontière est commune à ces deux Etats, qui suit la rive droite du fleuve San Juan. Les deux affaires portent sur la réalisation de travaux exécutés sur le fleuve San Juan, ou à proximité de celui-ci. Le Nicaragua se livre à

des activités de dragage du fleuve et le Costa Rica a entrepris de construire une route le long de la rive droite du fleuve. Les deux affaires ont pour objet les conséquences de ces travaux, c'est-à-dire la liberté de navigation sur le San Juan et leur incidence sur l'environnement local et l'accès au fleuve.

Le 24 septembre 2013, le Costa Rica a formulé une demande en indication de nouvelles mesures conservatoires, affirmant la présence continue du Nicaragua en territoire costaricien et la construction par le Nicaragua de deux nouveaux chenaux artificiels dans la zone litigieuse qui fait pourtant l'objet d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011. Le Costa Rica allègue également des activités connexes de dragage et de déversement par le Nicaragua, affectant ainsi les écosystèmes. Il demande donc :

- 1- La suspension immédiate et inconditionnelle de tous travaux de dragage ou autres dans le territoire litigieux et, en particulier, la cessation de tous travaux sur les deux nouveaux chenaux artificiels ... ;
- 2 - L'obligation, pour le Nicaragua, de retirer immédiatement du territoire litigieux tous agents, installations (y compris les tentes de campement) et matériels (notamment de dragage) qui y ont été introduits par lui-même ou par toute personne relevant de sa juridiction ou venant de son territoire ;
- 3 - L'autorisation, pour le Costa Rica, d'effectuer dans le territoire litigieux tous travaux de remise en état sur les deux nouveaux chenaux artificiels et les zones environnantes qui se révéleront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé audit territoire; et
- 4 - L'obligation, pour chacune des Parties, d'informer immédiatement la Cour et, au plus tard, une semaine après le prononcé de l'ordonnance, de la manière dont elle assure la mise en œuvre des mesures conservatoires susmentionnées¹⁹.

La Cour a tenu des audiences publiques, du 14 au 17 octobre 2013, consacrées à la demande du Costa Rica. Le Nicaragua a aussi fait une demande en indication de mesures conservatoires le 11 octobre 2013. Le Nicaragua rappelle que la construction d'une route de 160 km le long de la rive du fleuve constitue une violation de l'ordonnance du 8 mars 2011. Il soutient que les travaux entrepris ont entraîné une charge sédimentaire du fleuve. Le Nicaragua fait grief au Costa Rica d'avoir refusé de fournir les informations du projet et d'avoir procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Il ajoute qu'une équipe d'experts environnementaux a été dépêchée pour inspecter le fleuve, confirmant que le Costa Rica n'a pas pris de mesures pour éviter les dommages causés. Le Nicaragua précise toutefois qu'il demande l'indication de mesures conservatoires uniquement dans le cadre de l'affaire Nicaragua contre Costa Rica pour empêcher un préjudice irréparable causé à ses droits. En conséquence, le Nicaragua demande à la Cour d'indiquer urgemment, pour éviter d'autres dommages causés au fleuve et d'aggraver l'actuel différend, les mesures conservatoires suivantes :

- 1 - que le Costa Rica fournisse immédiatement et inconditionnellement au Nicaragua l'évaluation de l'impact sur l'environnement ainsi que tous les rapports techniques et évaluations concernant les mesures nécessaires pour atténuer les dommages graves qui pourraient être causés au fleuve ;
- 2 - que le Costa Rica prenne immédiatement les mesures d'urgence suivantes :
 - a) réduire l'ampleur et la fréquence des effondrements et glissements de terrain dus à l'affaissement du remblai dans les secteurs où la route rencontre les pentes les plus escarpées, et en particulier dans les zones où se sont accumulés ou sont susceptibles de s'accumuler dans le San Juan les débris de l'érosion ou de l'effondrement des sols ;
 - b) éliminer ou réduire sensiblement les risques futurs d'érosion et de dépôt de sédiments à tous les points de passage de cours d'eau le long de la route 1856 ;
 - c) réduire immédiatement l'érosion du revêtement routier et le dépôt de sédiments en améliorant la dispersion du ruissellement des eaux provenant de la route, et en augmentant le nombre et la fréquence des structures de drainage de voirie ;

¹⁵ Art. 31, §1.

¹⁶ Art. 34.

¹⁷ Art. 31, §2.

¹⁸ CIJ, Ordonnance, jonction d'instance, 17 avril 2013.

¹⁹Voir compte rendu du 17 octobre 2013.

d) maîtriser l'érosion superficielle et les dépôts consécutifs de sédiments provenant de sols nus dans les zones exposées aux activités de dégagement, d'arrachage et de construction menées depuis plusieurs années ;

3) qu'il soit ordonné au Costa Rica de ne reprendre aucune activité de construction de la route tant que la Cour demeurera saisie de la présente instance.

Le Nicaragua ajoute qu'il «se réserve le droit d'amender ou de modifier les mesures sollicitées en fonction de l'évolution de la situation.»

Le Nicaragua a fait sa demande alors que les audiences pour la demande de mesures conservatoires présentées par le Costa Rica avaient débuté. Les séances d'audiences publiques se sont déroulées du 5 au 8 novembre 2013 selon le programme suivant :

Premier tour d'observations orales :

Mardi 5 novembre 2013 : 10 heures - 13 heures : Nicaragua

Mercredi 6 novembre 2013 : 10 heures - 13 heures : Costa Rica

Second tour d'observations orales :

Jeudi 7 novembre 2013 : 10 heures - 11h30 : Nicaragua

Vendredi 8 novembre 2013 : 10 heures - 11h30 : Costa Rica.

1.2. Délibéré dans l'affaire Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon, Nouvelle-Zélande intervenant)

Le 31 mai 2010, l'Australie a introduit une instance devant la Cour internationale de Justice contre le Gouvernement du Japon. L'Australie considère que :

«La poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique («JARPA II») [constitue une] violation des obligations contractées par cet Etat aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine («ICRW»), ainsi que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin»²⁰.

L'Australie considère que le programme JARPA II ne présente pas d'intérêt quant à la préservation et la gestion des stocks de baleines. Le programme n'est alors pas justifié au regard de l'article VIII de la Convention ICRW. L'Australie demande donc à la Cour de dire et de juger que :

« Le Japon viole ses obligations internationales en exécutant le programme JARPA II dans l'océan Antarctique, et d'ordonner au Japon :

- a) de mettre fin à l'exécution du programme JARPA II ;
- b) de révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant que soient entreprises les activités visées par la présente requête ; et
- c) de donner des assurances et des garanties qu'il n'entreprendra aucune nouvelle action dans le cadre dudit programme JARPA II ou de tout programme similaire tant qu'il n'aura pas rendu un tel programme conforme aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international»²¹.

²⁰ Requête introductive d'instance, enregistrée au greffe de la Cour le 31 mai 2010, Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon).

²¹ Ibid.

La Nouvelle Zélande a fait part de son intérêt pour l'affaire et a déposé une déclaration d'intervention le 20 novembre 2012.

Les audiences publiques de l'affaire se sont déroulées du 26 juin au 16 juillet 2013. L'affaire est actuellement en délibéré. Sans préjuger pour l'instant de l'issue du délibéré, il semble assuré qu'à travers la mise en cause de l'un des instruments les plus importants de protection de la faune marine, notamment pour les générations futures, la Convention baleinière de 1946, l'on assistera à un grand arrêt de droit international de l'environnement.

2. Devant le Tribunal international du droit de la mer

Les Pays-Bas ont formulé une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, §5 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les Pays-Bas demandent au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) de prescrire des mesures conservatoires dans le cadre du différend opposant ces derniers à la Fédération de Russie relatif à l'ArcticSunrise (navire battant pavillon des Pays-Bas). La Fédération de Russie a en effet arraisonné et immobilisé l'ArcticSunrise dans sa zone économie exclusive et a mis en détention les membres de l'équipage du navire sans le consentement des Pays-Bas.

L'ArcticSunrise est un navire de Greenpeace océanographique. Le 19 septembre 2013, l'équipage a été arrêté par les autorités russes après avoir tenté d'aborder une plate-forme pétrolière dans la mer de Petchora, afin de contester les projets de forages en Arctique. La justice russe a inculpé les membres du navire, ainsi que deux journalistes free-lance. Parlant de piraterie dans un premier temps, les faits ont été requalifiés d'hoooliganisme.

Les Pays-Bas ont soumis le différend au tribunal arbitral, tel que prévu à l'annexe VII de la Convention, par notification à la Fédération de Russie le 4 octobre 2013. Les Pays-Bas ont demandé à la Russie de mettre fin à l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage. La Russie n'a pas répondu à cette demande, a maintenu l'équipage en détention et a saisi officiellement le navire. Suite à un délai de deux semaines tel que prévu par l'article 290 §5, les Pays-Bas ont soumis leur demande au TIDM.

Les Pays-Bas demandent donc que soit prescrites des mesures conservatoires contre la Russie pour que celle-ci :

- « i) autorise immédiatement l'«ArcticSunrise» à être réapprovisionné, à quitter son lieu d'immobilisation ainsi que les zones maritimes sous la juridiction de la Fédération de Russie, et à exercer sa liberté de navigation ;
- ii) libère immédiatement les membres de l'équipage de l'«ArcticSunrise» et leur permette de quitter le territoire de la Fédération de Russie et les zones maritimes sous sa juridiction ;
- iii) suspende toutes les procédures judiciaires et administratives et s'abstienne d'engager toute nouvelle procédure en rapport avec les événements qui ont abouti à l'arraisonnement et à l'immobilisation de l'«ArcticSunrise» et s'abstienne de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre de l'«ArcticSunrise», de ses membres d'équipage, de ses propriétaires et de ses exploitants ; et

iv) s'assure que n'est prise aucune autre mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend».

Le gouvernement Russe a répondu que les mesures prises à l'encontre du personnel de l'ArcticSunrise se faisant dans l'exercice de sa juridiction y compris pénale, en vue de faire respecter les lois et règlement de l'Etat en sa qualité d'Etat côtier. Il précise d'ailleurs que lors de la ratification de la Convention en 1997, la Russie avait émis une réserve selon laquelle elle n'accepte pas les procédures prévues à la partie XV section 2 de la Convention qui aboutissent à des décisions obligatoires pour des différends concernant entre autre des actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction. Dès lors, la Russie refuse la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention, ainsi qu'à la procédure devant le TIDM en ce qui concerne la demande de mesures conservatoires. Malgré le refus de la Russie, l'agent des Pays-Bas a demandé au Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision sur la demande de mesures conservatoires, comme prévu à l'article 28 du Statut du Tribunal.

La procédure orale a eu lieu le 6 novembre 2013.
<http://www.itlos.org/index.php?id=264&L=1#c1472>

III- Compte rendu de réunions de gouvernance

Réunion de la Commission économique et financière (Deuxième Commission) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Petits Etats insulaires en développement, 1er novembre 2013.

La Deuxième Commission s'est réunie dans le cadre d'une table ronde organisée sur le thème : «Renforcer la résilience des petits États insulaires en développement dans le contexte du développement durable». Cette réunion était l'occasion de souligner les progrès des Petits Etats insulaires en développement (PIED) dans la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade de 1994 qui. La Réunion a été ouverte par M. Wu Hongbo, Secrétaire adjoint aux affaires économiques et sociales et Secrétaire général de la troisième Conférence internationale sur les PEID qui aura lieu en septembre prochain à Apia, aux Samoa. Les PIED «entendent voir l'établissement d'un partenariat durable et véritable en faveur de la promotion et du soutien à leur développement durable»²². A cette occasion, les représentants de l'Ile Maurice et du Kiribati se sont exprimés pour présenter les actions menées dans leurs Etats respectifs afin de promouvoir le développement économique, environnemental et social basé sur l'Énergie, l'Environnement, l'Éducation, l'Emploi et l'Équité. Ces interventions ont été complétées par celle du Sous-Directeur du Département de la stratégie, des politiques et de l'évaluation du Fonds monétaire international (FMI), M. Peter Allum et celle du Recteur de l'Universidad de Las Palmas de Gran Canarias et membre du Conseil d'administration du Consortium des universités des PEID, M. José Regidor García. Si le premier a donné des chiffres sur les résultats économiques obtenus par les PEID, le second a souligné l'importance des partenariats en faveur des PEID et ceux établis entre PIED.

Réunion de la Commission économique et financière (Deuxième Commission) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la promotion du développement durable, 4 novembre 2013.

²² Assemblée générale, communiqué de presse, Deuxième Commission : il faut renforcer la résilience des petits états insulaires, menacés parfois de disparition, déclarent les délégations lors d'une table ronde, 1er novembre 2013, AG/EF/3381.

L'Assemblée générale a entamé le 4 novembre 2013 l'examen du point de son ordre du jour consacré au développement durable, et à la mise en place des Objectifs de développement durable (ODD) appelés à prendre le relais des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) à l'horizon 2015. Il s'agit d'indiquer « la voie à suivre pour un développement mondial inclusif, durable et sans laissés-pour-compte . Les travaux de la Deuxième Commission se fondent sur une série de rapports soumis par le Secrétaire général :

- *Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies (A/68/79-E/2013/69) ;*
- *Rapport du Secrétaire général sur les mesures de coopération permettant d'évaluer et de faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer (A/68/258) ;*
- *Rapport du Secrétaire général sur les technologies agricoles au service du développement (A/68/308) ;*
- *Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous (A/68/309) ;*
- *Rapport du Secrétaire général intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/68/544) ;*
- *Rapport du Secrétaire général sur des options pour faciliter la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies propres et respectueuses de l'environnement (A/68/310) ;*
- *Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (A/68/321) ;*
- *Rapport du Secrétaire général sur la solidarité intergénérationnelle et les besoins des générations futures (A/68/322) ;*
- *Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session universelle (A/68/25) ;*
- *Rapport du Secrétaire général sur le développement durable dans les régions montagneuses (A/68/307).*

Cette première séance a été marquée par la présentation de ces rapports, suivie par un débat général.

Résolution A/68/L.2 de l'Assemblée générale relative à l'examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social.

L'adoption de la résolution A/68/L.2 soulève la question du rôle du Conseil économique et social des Nations Unies dans la gouvernance de l'environnement et du développement durable. En effet, suite à la résolution 61/16 du 20 novembre 2006 de l'Assemblée générale relative au renforcement du Conseil économique et social, les consultations informelles ont débuté dès février 2013. La réforme du Conseil revêt une importance capitale dans la gouvernance du développement durable, puisque le document final de Rio+20 lui confie la responsabilité de concilier les trois approches du développement durable :

²³ Assemblée générale, communiqué de presse, Deuxième Commission: la promotion du développement durable doit respecter le principe de responsabilité commune mais différenciée, soulignent les délégations, 4 novembre 2013, AG/EF/3382.

«83. Nous nous engageons à renforcer le Conseil économique et social conformément au mandat qui lui est confié dans la Charte, en tant qu'organe principal chargé du suivi intégré et coordonné des conclusions issues de l'ensemble des principaux sommets et conférences des Nations Unies consacrés aux questions économiques, sociales et environnementales et aux questions connexes, et nous reconnaissons le rôle essentiel qu'il joue dans la réalisation d'une intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable»²⁴.

A cet égard, la résolution A/68/L.2, adoptée le 20 septembre 2013, constitue une étape de ce processus de «remodelage» du Conseil même si, pour l'instant, sa portée reste limitée d'une part aux observations des Etats, d'autre part à la réorganisation du programme de travail de cet organe principal de l'Organisation²⁵.

²⁴ A/RES/66/288.

²⁵ Cf. le communiqué suivant : Implementing Rio+20: ECOSOC's New Role and Its Old Culture, mis en ligne le 28 octobre 2013 par Harris Gleckman, Center for Governance and Sustainability, University of Massachusetts – Boston: <http://uncsd.iisd.org/guest-articles/implementing-rio20-ecosocs-new-role-and-its-old-culture/>

I. Seizième session de la Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Bangkok (Thaïlande), 3-14 mars 2013



Éléphants dans la réserve de Nazinga au Burkina Faso © Geoffroy Mauvais

Rappel

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington en 1973, est en vigueur depuis le 1er juillet 1975. Son objectif est de protéger et de conserver les espèces sauvages, animales et végétales, inscrites sur ses différentes annexes (I, II, III), par le moyen de la réglementation de leur commerce international au sein de ses 179 pays Parties. Environ 28 000 espèces fauniques et 5000 espèces de flore sont actuellement placées sous le régime protecteur de la CITES. À la suite de la réunion tenue à Doha au Qatar en mars 2010, c'est à Bangkok, en Thaïlande, que s'est tenue la seizième réunion de la Conférence des Parties (CdP16) à la CITES, du 3 au 14 mars 2013. Plus de 2000 délégués ont participé aux travaux, ainsi que 200 organisations intergouvernementales et non-gouvernementales. Les participants devaient aborder les 79 points inscrits à l'ordre du jour qui s'articulaient autour de questions administratives et de questions stratégiques se rapportant entre autres aux différents rapports des Comités de la CITES, et à l'interprétation et l'application de la Convention. L'examen de cette dernière question a porté notamment sur le respect de la Convention et la lutte contre la fraude; le contrôle du commerce et le marquage; l'examen des résolutions; les dérogations et dispositions spéciales pour le commerce; le commerce des espèces et la conservation; et l'amendement des annexes.

Examen des questions administratives

Deux propositions de modifications du règlement intérieur ont fait l'objet d'échanges entre les participants. Il s'agit de la proposition visant à améliorer la transparence du vote lors des réunions de la CdP et de la proposition relative à l'amendement de l'article 25 sur

les modes de scrutin à bulletins secrets. Toutefois, en définitive, ni les propositions contenues dans le premier document de travail (CoP16 Doc.4.2 (Rev.1)), ni celles mentionnées dans le deuxième document (CoP16 Doc.4.3 (Rev.1)) n'ont fait l'objet d'adoption, faute de consensus.

Concernant le financement et le budget du secrétariat et des réunions de la Conférence des parties, la CdP16 a adopté le projet de résolution révisé sur le budget du programme de travail chiffré (PTC) pour la période 2014-2016. Les montants respectifs, couverts par le budget du fond d'affectation spécial, sont de 5 836 735 USD pour 2014, de 6 018 089 USD pour 2015 et de 6 655 307 USD pour 2016. En revanche, l'accès au financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) par la CITES est renvoyé à la prochaine session de la CdP puisqu'il subsistait encore, à plusieurs niveaux, beaucoup d'interrogations sur les incidences d'une telle collaboration.

Questions stratégiques

La décision portant sur la vision stratégique de la CITES a été au centre des débats entre les délégués. Son extension jusqu'en 2020, ainsi que la prise en compte du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique (CDB), ont été unanimement acceptées. Par contre, la prise en compte des Objectifs d'Aichi et des résultats de Rio+20 ont été source de débats. Ils ont néanmoins été finalement acceptés dans le document de la vision stratégique. Le document final de la décision se trouve dans le document CoP16 Com.II.4.

Par ailleurs, aux fins de lutter contre la criminalité transfrontalière, la CdP16 s'est félicitée de la création du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages dont le travail est fortement apprécié par les Parties. De plus, la décision a été prise de mettre l'accent sur la coopération entre la CITES et la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), et entre la CITES et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la CDB, par la résolution CoP16 Com.II.13.

La Journée mondiale des espèces sauvages, sous l'initiative de la Thaïlande, a été déclarée le 3 mars de chaque année, par la Conférence, suivant le document CoP16 Doc.24 (Rev.1).

Respect de la Convention contre la fraude

Plusieurs dispositions ont été prises sur les points suivants pour assurer la mise en œuvre efficace de la Convention.

Ainsi, les États Parties à la CITES depuis moins de vingt ans sont invités à communiquer au Secrétariat les difficultés actuelles ou potentielles pouvant les empêcher de mettre en œuvre la Convention. De même, le Secrétariat est instruit par la Conférence pour faire un état des lieux sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention.

L'autre point important abordé concerne l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3, commercialisés illégalement et confisqués. La question a été renvoyée au Comité permanent pour analyser les impacts sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention et dégager la bonne attitude à adopter dans les relations entre pays importateurs et exportateurs en cas de saisine de spécimens dont le trafic est réglementé au titre de la CITES. Son rapport est attendu lors de la prochaine CdP.

Contrôle du commerce et marquage

De nombreux points ont fait l'objet d'un examen concernant le contrôle du commerce et le marquage. Ainsi, la délivrance électronique de permis a été fortement encouragée, et la CdP a prorogé le mandat du Groupe de travail en charge de cette question, qui doit poursuivre la coopération avec les structures compétentes, telles que l'Organisation mondiale des douanes, pour poursuivre le processus de normalisation de ces permis.

De plus, la coopération internationale est encouragée pour aider à la promotion d'un meilleur contrôle de la validité et de la portée des titres de permis et de certificats, surtout par la partie exportatrice. Par ailleurs, en matière de transport des spécimens vivants, la CdP a adopté la résolution CoP16 Com.II.12 par laquelle elle demande aux Parties de promouvoir l'utilisation de la réglementation de l'Association du transport aérien international (IATA) sur les animaux vivants. Aussi, suivant la résolution CoP16 Com.II.25, le transport des instruments de musique contenant des parties d'espèces inscrites à la CITES requiert la détention de « passeports » pour le passage transfrontalier des instruments de musique.

Les projets d'amendements adoptés par la CdP concernent, entre autres, l'utilisation des numéros de série taxonomiques, la vente en ligne de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et la nomenclature normalisée de certaines espèces, dont l'hippocampus.

Commerce et conservation des espèces

Les propositions d'amendements qui ont été adoptées portaient sur les grands singes, les grands félins d'Asie, les guépards, les rhinocéros et les éléphants. Ces derniers ont focalisé l'attention des participants. La CdP n'a pas adopté de résolution sur le Mécanisme de prise de décision, dont le travail sur la gestion du commerce de l'ivoire et la protection des éléphants n'a pas satisfait les délégués. L'adoption de la résolution a été reportée. Cependant, des directives ont été données sur plusieurs aspects de la problématique. Le commerce de spécimens d'éléphants doit associer le MIKE (suivi de l'abattage illégal d'éléphants) et le système d'information sur le commerce des produits d'éléphants (ETIS), dans l'objectif d'une meilleure efficacité en matière de régulation de la mise en œuvre des lois nationales. Un nouveau projet de résolution sur le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique (AEAP) a été adopté, à charge pour le PNUE et le secrétariat de la CITES de mobiliser les ressources financières nécessaires à sa mise en œuvre.



Un garde observe un éléphant se baigner dans un parc national au Ghana @ Beatrice Chataigner

Les autres décisions prises à cette session de la CdP sont relatives à bien d'autres espèces parmi lesquelles on trouve l'antilope du Tibet et l'antilope de Saïga pour lesquelles les États concernés sont appelés à mettre en œuvre les mesures contenues dans le programme du Groupe de travail international à moyen terme mis sur pied pour la période 2011-2015. Les discussions sur les critères d'inscription des espèces aux annexes 1 et 2 se poursuivront, et les propositions visant à amender les annexes 1 et 2 de la CITES seront prochainement examinées conjointement par le Comité des animaux et le Comité des plantes. Cependant, le cas du transfert de l'ours polaire (*U. maritimus*) de l'annexe 2 à l'annexe 1 a suscité des discussions passionnées entre les délégués. Certains participants estiment qu'il ne remplit pas les critères scientifiques et commerciaux exigés par la CITES pouvant permettre son reclassement. L'ours polaire n'a conséquemment pas été reclassé.

En revanche, plusieurs espèces de plantes ont été classées dans les différentes annexes. Il s'agit notamment des sept plantes de Madagascar désormais inscrites à l'annexe 2 (CoP16 Prop.51, 64-68 et 71) : *Operculiyadecaryi* ; *Senna meridionalis* ; *Adeniafiringalavensis* ; *A. subsessifolia* ; *Uncarinagrandidieri* ; *U. stellulifera* ; et *Cyphostemmalaza*.

La prochaine CdP se tiendra en Afrique du Sud en 2016. Les questions à l'ordre du jour seront, entre autres, l'examen des meilleures approches à adopter pour bénéficier du mécanisme financier du FEM, la proposition relative à l'évaluation des besoins pour renforcer la mise en application de la CITES dans les pays en développement et, enfin, l'amendement des annexes 1 et 2.

La CdP16, qui coïncidait avec le 40ème anniversaire de la CITES, s'est déroulée dans une ambiance particulièrement conviviale, selon les délégués.

Sources

Sites de la CITES et de l'IISD:

<http://www.cites.org/eng/cop/index.php>

<http://www.cites.org/eng/cop/16/doc/index.php>

<http://www.cites.org/eng/com/ac/index.php>

<http://www.cites.org/eng/com/pc/index.php>

<http://www.iisd.ca/cites/cop16/>

<http://www.cites.org/fra/cop/16/doc/index.php>

II. Travail intersession de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en vue de la préparation de sa 2e session plénière qui se tiendra à Antalya, Turquie, du 9 au 14 décembre 2013

Rappel

C'est en avril 2012 à Panama City (Panama) que les États réunis sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement adoptèrent la résolution (UNEP/IPBES.MI/2/9, Annexe I) créant la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) dont l'objectif est de renforcer l'interface science-politique en matière de biodiversité et de services écosystémiques pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, le bien-être humain à long-terme et le

développement durable (UNEP/IPBES.MI/2/9, Appendix I). La première session de l'IPBES s'est déroulée à Bonn, en Allemagne, du 21 au 26 janvier 2013. Lors de cette première session, les Membres de la Plateforme ont eu l'occasion de définir sa structure en adoptant le règlement intérieur ainsi que d'élire les membres du Bureau, organe présidant la plénière de la Plateforme. Les Membres présents à Bonn ont aussi identifié certaines priorités dans l'élaboration du programme de travail 2014-2018 de la Plateforme, mais ont renvoyé à la deuxième session plénière d'Antalya le soin d'adopter l'ambitieux programme de travail.

Résultats du travail intersession de l'IPBES

Lors de sa première session, en janvier 2013, la plénière avait commandé des recommandations et notes au Groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) et au Bureau portant sur différents éléments qui devraient contribuer à définir la structure et le fonctionnement de la Plateforme et seraient examinées par la plénière lors de sa seconde session. Quatre de ces commandes, élaborées durant le travail d'intersession de la Plateforme, seront examinées lors de sa seconde session plénière, à Antalya, Turquie, du 9 au 14 décembre 2013: (i) le projet de programme de travail pour la période 2014-2018 mis au point par le GEM et le Bureau; (ii) la structure régionale du GEM; le GEM et le Bureau ont émis une recommandation pour examen par la plénière; (iii) la procédure pour l'établissement, l'examen, l'acceptation, l'approbation et la publication des rapports d'évaluation et d'autres produits de la Plateforme; le GEM a élaboré un projet de procédure que la plénière est invitée à examiner; et (iv) le PNUE, l'UNESCO, la FAO et le PNUD ont préparé, à la demande de la plénière de l'IPBES, une note sur les liens institutionnels que la Plateforme pourrait entretenir avec ces organisations.

1. Projet de programme de travail de l'IPBES établi par le GEM et le Bureau (IPBES/2/2 et add. 1)

Après avoir rappelé les objectifs, fonctions et principes opérationnels de la Plateforme, le projet présente les quatre objectifs que devrait poursuivre le programme de travail 2014-2018. Ces objectifs sont détaillés dans le document IPBES/2/2 et leurs modalités de mise en œuvre sont étagées dans le document IPBES/2/2/Add.1.

Objectifs du programme de travail 2014-2018 de la Plateforme :

- a. Permettre aux experts et institutions de contribuer aux/et de profiter des différents processus de l'interface science-politique auxquels est vouée la Plateforme. La poursuite de cet objectif devrait passer par : (i) l'identification et la priorisation des besoins spécifiques en matière de renforcement des capacités en rendant disponibles les ressources financières ou en nature nécessaires; (2) la mise en place d'activités visant à contribuer au renforcement des capacités, telles que des ateliers de formation, l'assistance technique ou des programmes d'échanges ; (3) l'élaboration de procédures et d'approches permettant d'inclure les systèmes de connaissance autochtones et locaux dans le travail de l'IPBES ; (4) l'identification et la priorisation des données scientifiques essentielles aux décideurs politiques et la création de nouveaux savoirs provenant du dialogue entre la communauté scientifique, les décideurs politiques et les bailleurs de fonds.
- b. Renforcer l'interface science-politique en matière de biodiversité et de services écosystémiques aux niveaux sous-régional, régional et global. Le programme de travail souligne que la participation des pays en développement est centrale dans la poursuite de cet objectif, qui devrait être atteint par la réalisation de trois sous-objectifs spécifiques : (1) création d'un guide sur la production et l'intégration des méthodes d'évaluation provenant des différents niveaux sous-régionaux, régionaux et globaux ; (2) évaluation, par la Plateforme et sur une base régulière, de l'état des connaissances sur la biodiversité, les services écosystémiques et leurs interrelations aux niveaux sous-régionaux et régionaux, en tenant compte de considérations d'ordre biogéographique, socioéconomique et politique ; (3) évaluation des connaissances, à l'échelle globale, sur la biodiversité, les services écosystémiques et leur interrelations à cette échelle.
- c. Renforcer l'interface science-politique en matière de biodiversité et de services éco-systémiques au regard de thématiques et de méthodologies particulières. En particulier, l'atteinte de cet objectif devrait se faire par : (1) une prise en charge accélérée de l'évaluation de la problématique de la pollinisation en lien avec la production alimentaire ; (2) l'évaluation particulière de la problématique de la dégradation et de la restauration des sols et/ou de la problématique des espèces étrangères envahissantes et leur contrôle ; (3) une évaluation accélérée des outils et méthodologies nécessaires à l'accompagnement de la prise de décision par les décideurs politiques en lien avec, d'une part, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ; d'autre part, la valeur, l'évaluation et la comptabilité de la biodiversité et des services écosystémiques.
- d. Impliquer les parties prenantes dans les activités de la Plateforme, communiquer ses résultats et évaluer la pertinence et l'utilité de son travail. Afin de parvenir à ces résultats, la Plateforme devrait : (1) maintenir à jour un catalogue en ligne de ses travaux passés, en cours ou planifiés afin que ceux-ci puissent continuer à être utilisés par les parties prenantes et éviter, entre autres, le doublement des recherches et résultats ; (2) maintenir à jour en ligne un catalogue des outils et méthodologies utiles aux décideurs politiques, constituant ainsi, entre autres, une importante source d'informations pour ceux-ci dans la réalisation de leur mandat ; (3) mettre sur pied un ensemble de stratégies relatives à la communication des travaux et résultats de la Plateforme et à l'implication des parties prenantes ; (4) assurer des moyens de contrôle indépendants visant à évaluer, à mi-session et à la fin de la période 2014-2018, l'efficacité du fonctionnement de la Plateforme et de ses méthodes de travail.

2. Structure régionale du Groupe d'experts multidisciplinaire (IPBES/2/8)

La première session plénière de l'IPBES avait chargé le GEM et le Bureau de se pencher sur la question de l'éventuelle structure régionale du Groupe (IPBES/1/2). C'est sur la base de ce mandat que la recommandation du GEM et du Bureau IPBES/2/8 fut déposée et sera examinée par les participants lors de la deuxième session de la plénière à Antalya du 9 au 14 décembre 2013.

Cette recommandation rappelle les différents enjeux entourant la question d'une éventuelle structure régionale du GEM et sa composition. La recommandation souligne notamment l'absence de définition ou de compréhension commune des facteurs qui devraient être considérés pour établir la structure régionale de la Plateforme, tels que la biogéographie, la distribution des services écosystémiques, l'économie ou les besoins en termes de renforcement des compétences. Les rédacteurs de la recommandation mettent en outre de l'avant le fait que la création d'une structure régionale autre que l'actuelle structure régionale retenue par les Nations Unies pourrait compliquer l'équilibre nécessaire entre les différentes disciplines et l'équilibre homme-femme sur lesquels devrait reposer le GEM.

Le Bureau et le GEM recommandent, par conséquent, de maintenir la structure régionale en application au sein du système des Nations Unies. Cela « assurerait une évaluation régionale et sous-régionale par la Plateforme intellectuellement et bio-géographiquement cohérente en plus de faciliter la mise en œuvre de son programme de travail ».

3. Recommandation sur l'établissement, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports d'évaluation et d'autres produits de la Plateforme (IPBES/2/9)

La recommandation, qui sera soumise à la plénière pour examen lors de sa deuxième session en décembre 2013, rappelle les trois types de documents d'évaluation qui seront produits dans le cadre de la Plateforme, ainsi que leur mode de validation (acceptation, adoption ou approbation). Ces trois types de documents, classés par ordre d'importance décroissante (IPBES/2/9, point 2), sont les suivants et sont :

- Les rapports de la Plateforme, y compris les évaluations mondiales, régionales, sous-régionales, éco-régionales, thématiques et méthodologiques, ainsi que les rapports de synthèse et leurs résumés pour les décideurs. Ces documents sont « en général » acceptés (en ce qui concerne les rapports) et approuvés (en ce qui concerne les résumés pour décideurs) par consensus par la plénière. Ils seront pré-acceptés et pré-approuvés par les groupes régionaux de la plénière lorsque ces rapports seront régionaux ou sous-régionaux.
- Les documents techniques, qui ne doivent pas être acceptés, approuvés ou adoptés par la plénière, mais simplement être finalisés par leur auteur sous la supervision du GEM.

- La documentation complémentaire qui ne doit être ni acceptée, ni approuvée, ni adoptée par la plénière. C'est le GEM qui est chargé d'en superviser le contenu.

4. Arrangements institutionnels entre l'IPBES, le PNUE, l'UNESCO, la FAO et le PNUD (IPBES/2/15 et IPBES/2/INF/3)

Le PNUE, l'UNESCO, la FAO et le PNUD ont préparé une note en vue d'éclaircir les liens institutionnels que ces organisations envisagent de créer avec la Plateforme et son secrétariat. Cette note, qui contient le projet d'une entente de partenariat entre ces organisations, sera elle aussi examinée par la plénière à Antalya au mois de décembre 2013. L'objectif de cette entente de partenariat est, entre autres, d'établir des liens entre les organisations et l'IPBES, de se coordonner et de coopérer dans le cadre d'activités chevauchant leurs mandats respectifs, de procéder à des mobilisations de fonds conjointes et de fournir à la Plateforme le soutien nécessaire dans l'exécution de son programme de travail. Concernant ce dernier point, les organisations s'engagent, entre autres, à mettre à disposition leur expertise et leur expérience pour contribuer à la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme. Les organisations et la Plateforme s'engagent par ailleurs à se consulter sur une base régulière sur tous les points qui sont directement liés à la mise en œuvre du programme de travail de l'IPBES et à se consulter avant toute publication de documents par la Plateforme. Les organisations se réservent en outre le droit de participer à toutes les réunions de l'IPBES, y compris celles de la plénière et du GEM.

Réception du travail intersession de la Plateforme à Antalya, du 9 au 14 décembre 2013

Les participants à la deuxième session plénière de l'IPBES qui se tiendra du 9 au 14 décembre prochains à Antalya, Turquie, auront à se prononcer sur le fruit du travail du GEM, du Bureau et du secrétariat de la Plateforme, ainsi que sur la note émanant des autres organes onusiens qui y sont liés. Ces recommandations contribueront à l'affinement de la structure et des fonctions de la jeune Plateforme et lui permettront ainsi d'entamer l'important travail qui l'attend.

Source

IPBES, Documents de travail de la 2e session plénière, en ligne : <http://www.ipbes.net/plenary/ipbes-2-documents.html#workingdocuments>

I. Lutte contre les changements climatiques au Sénégal : Analyse du cadre juridique et institutionnel

L'évolution de l'état de l'environnement planétaire est fortement menacée par le phénomène des changements climatiques. Devant l'ampleur de ce fléau irréversible, l'engagement de la communauté internationale s'est traduit par la tenue du Sommet de la Terre lors de la Conférence de Rio en juin 1992. Le succès de cette conférence fut le compromis trouvé sur la Convention, laquelle constitue une réponse aux changements climatiques. Etablie pour relever le défi au plan international, la Convention s'était révélée insuffisante pour répondre aux enjeux du changement climatique. C'est ce qui est à l'origine du Protocole de Kyoto qui lui est un instrument additionnel. Le Sénégal a dans ce cadre ratifié en Mai 1994 la CCNUCC afin de traduire en actions les engagements pris en faveur de la lutte contre les changements climatiques. Depuis lors, il a entrepris une refonte de son cadre juridique et institutionnel devant lui permettre d'être en phase avec le nouveau contexte international de la lutte contre les CC. Une importance particulière est accordée à l'établissement d'un cadre de planification devant faciliter l'opérationnalisation la stratégie de mise en œuvre de la CCNUCC.

Dès lors, un cadre législatif et institutionnel à partir duquel le contrôle des fortes émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les effets des changements climatiques sert de levier d'action pour placer le Sénégal sur le sentier du développement durable.

Au Sénégal, la mise en œuvre de la CCNUCC obéit au respect des principes qui découlent d'objectifs politiques, économiques et sociaux. A cet effet, une planification nationale a été entreprise afin d'amorcer le processus de mise en œuvre de la CCNUCC. Avec l'appui de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) qui assure le rôle de point focal de la Convention, le Sénégal a noué des partenariats techniques et financiers avec des institutions étatiques, sous-régionales, régionales et internationales (Enda-Tiers-Monde, PNUD, PNUE, UNESCO, FEM) pour intégrer les mesures d'adaptation et d'atténuation dans les stratégies de développement.

Au rythme de cet engagement, des mesures doivent être prises pour instituer les axes prioritaires de la CCNUCC dans les processus de formulation des politiques, du budget, du cadre conceptuel et légal de gouvernance des changements climatiques. De fait, des réformes sont nécessaires pour mettre en œuvre les propositions incitatives de la Convention au Sénégal.

1. Les acquis en terme de planification : les grandes étapes du processus de mise en œuvre de la CCNUCC

La collaboration entre les services techniques de l'Etat tout au long du processus de planification de la mise en œuvre de la CCNUCC a débouché sur des acquis majeurs. Ceux-ci ont permis d'examiner l'état d'avancement des préoccupations liées aux Changements climatiques. Il peut paraître difficile d'énumérer toutes les actions entreprises dans le cadre de la planification mais nous en citerons les plus importantes.

1.1. La production d'une communication nationale

La communication nationale est pour la plupart du temps assimilée à des communications périodiques sur les priorités nationales de développement relatives aux Changements climatiques. En réalité, comme son nom l'indique, la communication nationale porte sur une présentation des programmes, plans d'action et projets de mise en œuvre de la CCNUCC au plan national. Les parties à la Convention se voient imposer une reddition de compte sur une situation globale de la mise en œuvre de la Convention au niveau national. C'est une obligation qui s'applique à tous les pays l'ayant ratifiée. Notons que le Sénégal fut parmi les premiers pays à présenter sa communication nationale sur les changements climatiques en 1997. Cette communication permet éventuellement de communiquer sur l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre. Dans sa deuxième communication nationale de 2010, l'inventaire des gaz à effet de serre a porté sur l'énergie, les procédés industriels, l'agriculture, l'affectation des terres et changement d'affectation des terres et la foresterie et déchets.

Cet inventaire recense un catalogue complet des principaux gaz dont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), et le dioxyde de soufre (SO₂).

Cela permet d'examiner les pourcentages d'émissions :

- le CO₂ représente 95% des émissions ;
- les procédés industriels pour 4% des émissions ;
- le secteur de la foresterie ne représente que (1%) de ces émissions ;
- le méthane, dont le secteur dominant est l'agriculture avec 69% des émissions ;
- les déchets pour 29% des émissions.

En effet, le dioxyde de carbone (CO₂) est réputé être plus important contributeur au réchauffement de la planète que les autres gaz à effet de serre.

L'autre mécanisme dans la politique de planification, consiste à l'élaboration d'une stratégie Nationale Initiale de mise en œuvre de la CCNUCC.

1.2. L'élaboration d'une Stratégie Nationale Initiale de mise en œuvre de la CCNUCC (SNMO)

La Stratégie Nationale Initiale de Mise en œuvre de la CCNUCC a permis au Sénégal d'évaluer, d'informer dans le cadre du partenariat Nord-Sud sur les enjeux du Changement Climatique. Loin d'être une obligation relevant de la CCNUCC, elle facilite l'établissement d'un climat de confiance entre les pays signataires de la Convention et éclaire sur la manière dont les changements climatiques sont pris en compte par l'Etat. Elle comporte plusieurs points qui ont pour objet de renforcer les éléments de politique social et économique dans une perspective de Développement Durable.

Tous les paramètres qui concernent les changements climatiques sont ainsi visés :

- le cadre institutionnel de la CCNUCC et de son protocole ;
- l'ensemble des secteurs clés qui intègrent la problématique des changements climatiques (CC) ;

- les différentes études menées sur les CC ;
- l'ensemble des politiques de planification économique et sociale ;
- les projets de mise en œuvre de la CCNUCC relatifs à l'atténuation et à l'adaptation.

La logique qui sous-tend l'élaboration d'une SNMO montre à quel point la prise de conscience des divers enjeux climatiques est priorisée par les pouvoirs publics. L'insertion des changements climatiques doit être mise en avant compte tenu de ses impacts sur la croissance économique.

L'approche de la SNMO comprend aussi divers éléments d'informations sur la situation géo-climatique d'une part et socio-économique d'autre part. C'est pourquoi la SNMO participe ainsi à démontrer le niveau de responsabilité du Sénégal envers la communauté internationale en matière de mise en œuvre de la CCNUCC.

Au-delà de ces informations servant de support de communication, le Sénégal s'est basé sur un autre outil qui illustre la mise en œuvre de la CCNUCC à savoir le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PANA).

1.3. Le Plan National d'adaptation aux Changements Climatiques (PANA)

L'identification des différents secteurs vulnérables aux Changements Climatiques a permis au Sénégal de définir son PANA en 2006. Ce plan a été réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la CCNUCC à travers l'identification de plusieurs programmes pour l'adaptation aux Changements Climatiques. C'est notamment les secteurs qui concernent le développement de l'agroforesterie, l'utilisation rationnelle de l'eau, la protection du littoral et l'éducation du public sur les questions relatives aux Changements Climatiques.

L'élaboration du PANA prend en compte ces différents axes stratégiques de développement pour analyser les priorités nationales en matière d'adaptation aux changements climatiques. Le PANA est ainsi un plan permettant de faire le diagnostic de la vulnérabilité des secteurs aux variabilités climatiques pour envisager les tendances prévisibles et les pressions anthropiques. Il identifie et propose des solutions d'adaptations appropriées (technologiques ou politiques) en tenant compte des expériences nationales ainsi que des bonnes pratiques au niveau régional ou international.

Néanmoins, remarquons que les grandes orientations du PANA, rendent compte de l'approche participative du Gouvernement sur la prise en compte du changement climatique dans le Développement économique et social du Sénégal.

2. Evaluation de la pertinence du cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre de la CCNUCC

Pour traduire les objectifs de la CCNUCC, la détermination du Sénégal à faire des changements climatiques une priorité est partie d'une phase transitoire de restructuration de son cadre conceptuel de gouvernance. A la lumière de cette observation, la mise en œuvre de la CCNUCC repose sur un ensemble de dispositifs juridiques et des structures institutionnelles qui ont fortement impacté sur le développement socio-économique du Sénégal.

2.1. Les progrès réalisés dans l'actualisation des lois et des réglementations relativement à la mise en œuvre de la CCNUCC

L'insertion des questions liées aux changements climatiques dans les textes juridiques s'est traduite sur plusieurs formes. Un certain nombre de lois suivies de réglementation a permis de s'assurer de la contribution du Sénégal à la mise en œuvre de la CCNUCC.

Depuis 1998, la Loi n° 98-03 du 08 Janvier 1998 portant Code Forestier et son décret n°98-164 du 20 Février 1998 portant partie réglementaire ont encadré la gouvernance de la foresterie, contribuant ainsi à la lutte contre la déforestation. Par ailleurs, la Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution du Sénégal fixe les principes fondamentaux de la gouvernance de l'environnement. Certains de ces principes, ont été des facteurs significatifs dans la prise en compte des changements climatiques. Dans la même dynamique, on peut citer, la Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement et son décret d'application n° 2001-282 du 12 avril 2001 qui constituent le cadre juridique fondamental de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, la protection des milieux tels que l'air et les installations classées pour la protection de l'environnement.

On retrouve également, dans la Loi n°2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n°2002-30 du 24 décembre 2002 portant code de la route non moins importante car réglementant l'émission de fumée par les moteurs à combustion en ses articles 61 et 62. A ce dispositif s'ajoutent les Lois n°2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables et la Loi n°2010-22 du 15 décembre 2010 portant Loi d'orientation de la filière Biocarburant qui constituent des cadres de référence sur les alternatives pour lutter contre les changements climatiques. Il est difficile de déterminer avec exactitude l'ensemble des lois qui sont de loin liées à la mise en œuvre de la CCNUCC.

En application à certains textes législatifs, des décrets ainsi que des arrêtés ministériels et interministériels ont été pris.

Par exemple dans le domaine de la réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), on note l'existence du Décret n° 2000-73 du 31 janvier 2000 portant réglementation de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) au Sénégal et de nombreux arrêtés ministériels :

- l'arrêté ministériel n°2459 en date du 19 avril 2006 portant création du Bureau national MDP du Sénégal ;
- l'arrêté interministériel n°007358 du 05 novembre 2003 fixant les conditions d'application de la Norme NS-05-062 sur la pollution atmosphérique ;
- l'Arrêté n°008874 du 08 novembre 2001 portant réglementation des SAO et des équipements ;
- l'Arrêté portant réglementation des SAO et des équipements n°008874 du 08 novembre 2001.

Ce cadre réglementaire s'inscrit dans la perspective de renforcer les imprécisions d'une législation éparses sur les défis actuels et futurs de la lutte contre le changement climatique. Par ailleurs, un cadre institutionnel a été créé à l'appui du dispositif juridique.

2.2. Les structures en charge de la mise en œuvre de la CCNUCC au Sénégal

A côté du dispositif juridique pour la mise en œuvre de la CCNUCC, un cadre institutionnel a été défini pour renforcer l'engagement du Sénégal dans sa politique de protection de l'environnement. Il est représenté par plusieurs structures qui se présentent ainsi qu'il suit :

• Le point focal CC

La création d'un point focal CC figure parmi les initiatives visant à assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la CCNUCC au Sénégal. Coordonné par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC), le point focal joue un rôle fondamental dans les négociations avec les organismes et partenaires pour la mise en œuvre de la CCNUCC. L'un de ses succès dans la mise en œuvre de la Convention, demeure la création de structures décentralisées et d'autres entités qui participent à la coordination de la mise en œuvre des programmes et plans relatifs aux Changements climatiques.

Par ailleurs, la DEEC assure aussi le rôle d'Autorité Nationale Désignée du Mécanisme de Développement Propre. Cette autorité est chargée des aspects réglementaires et de la promotion des Mécanismes du Développement Propre (MDP) au Sénégal relativement au Protocole de Kyoto.

Pour rappel, les différents mécanismes de flexibilité du Protocole auxquels le Sénégal s'est engagé sont les suivants :

- Le Mécanisme du Développement Propre (MDP) ;
- Les permis d'émission négociable.

Néanmoins, si l'Autorité Nationale Désignée (AND), demeure au plan national le cadre d'orientation des activités du MDP, un bureau national MDP a été créé par arrêté ministériel n°005610 du 26 Août 2006 pour appuyer les actions de lutte contre les changements climatiques.

• Le Comité National Changement Climatique (COMNACC)

L'un des défis de la mise en œuvre de la CCNUCC est de créer un comité dont la vocation principale devait permettre en tout état de cause d'être à l'avant-garde des enjeux du changement climatique. Selon le Rapport de présentation du Décret portant création du COMNACC, la mise en place du comité national changement climatique s'inscrit dans « le cadre d'assurer la coordination, l'intégration, le suivi et l'évaluation dans le domaine des Changements Climatiques tant au niveau national que local ». Le comité a des compétences très larges. Il joue un rôle en amont et en aval dans tout le processus des activités développées dans la mise en œuvre de la Convention. Etant un organe de coordination, le comité regroupe l'ensemble des acteurs qui interviennent dans la veille et la mise en œuvre des activités liées à la Convention. Ainsi, le secteur privé, les structures de recherche, les représentations locales, les ONG bénéficient du rôle de conseil et d'expertise du comité sur les axes stratégiques du changement climatique au Sénégal. Bien que reconnu sur le plan opérationnel, le comité apparaît comme une plate-forme nationale de réflexion sur toutes les initiatives prises en matière de Changement climatique. A cet effet, il est appuyé par deux sous-comités : un sous-comité énergie compétent pour les questions énergétiques et un autre sous-

comité séquestration de carbone compétent pour les questions de foresterie. Par ailleurs, des services déconcentrés du COMNACC, ont été créés pour le renforcement des capacités techniques dans les régions. C'est à partir de là qu'il est créé des Comités régionaux sur les Changements Climatiques (COMRECC) qui jouent les mêmes rôles que le COMNACC au niveau national.

• Le point focal du Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Evolution du Climat (GIEC)

Le Sénégal s'est bien engagé dans la mise en œuvre de la CCNUCC en mettant en place une structure adéquate en la matière. Selon le Protocole de Kyoto à la CCNUCC le GIEC est « le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988 ». Depuis lors, un point focal du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), en l'occurrence l'Agence nationale de la météorologie, a été créée pour suivre et informer les pouvoirs publics de l'évolution de la question climatique au niveau mondial.

Dans ses compétences, le GIEC mène des études scientifiques sur l'inventaire des gaz à effet de serre au plan national. Ces travaux permettent dans une très large mesure d'élaborer la communication nationale à la CCNUCC.

Bien que l'ensemble de ce dispositif aide à mettre en œuvre la CCNUCC, des difficultés demeurent.

3. L'analyse des faiblesses et les perspectives d'amélioration pour la mise en œuvre de la CCNUCC

Les facteurs qui constituent les faiblesses à la mise en œuvre de la Convention dépendent largement de la capacité organisationnelle et de la nature même du droit international de l'environnement. Malgré cela, il existe de réelles perspectives pour l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention Cadre des nations unies sur les changements climatiques.

3.1. La diversité des contraintes liées à la mise en œuvre de la CCNUCC

Les aspects qui constituent des contraintes à la mise en œuvre de la CCNUCC sont multiples et divers. Le schéma de la Convention est représenté comme suit :

- les pays de l'Annexe I : représentent les pays industrialisés - Pays à Economies en Transition (EIT) ;
- les pays de l'Annexe II, qui sont les Pays industrialisés rendent disponibles les ressources financières pour permettre aux PED à des coûts adéquats de mise en œuvre et contribuent à promouvoir le transfert de technologies aux PED (non-Annexe I Parties) et aux EIT ;
- les pays Non-Annexe I regroupent Pays en développement et n'ont pas d'obligations à part aider les pays Annexe 1 à faire des projets de réduction des émissions et les pays les moins avancés (PMA) et Petits Etats Insulaires reçoivent une considération spéciale.

La convention divise le monde en quatre groupes qui ne sont pas soumis aux mêmes obligations. Ce traitement inégalitaire est source de difficultés dans la mise en œuvre de la Convention.

L'autre contrainte majeure concerne l'inefficacité juridique de la CCNUCC qui dépend de la nature même du Droit international de l'environnement, droit encore largement non contraignant. Il traduit les difficultés de la communauté internationale à faire appliquer les règles édictées qu'elle a élaborées.

En effet, ces limites sont adressées par le protocole de Kyoto qui crée le marché du carbone. Malheureusement, à la 15^{ème} Conférence des Etats Parties à la CCNUCC et des Etats parties au Protocole de Kyoto (Copenhague 2009), les Etats n'ont pu obtenir qu'un accord très limité sur la réduction des émissions ne prévoyant aucune action immédiate visant à les réduire.

Une autre contrainte concerne l'inadaptation de la Convention au contexte national de lutte contre les changements climatiques. La plupart des textes juridiques sont antérieurs à la CCNUCC. Ils ont été adoptés avant la Convention. Il serait très difficile de prendre en compte des textes qui ne sont pas en droite ligne avec la Convention. A côté de ces contraintes, l'éparpillement des textes juridiques qui contribuent à l'effort national de lutte contre les émissions de GES et les effets néfastes des changements climatiques constitue une problématique majeure à la mise en œuvre de la Convention.

Pourtant, le Sénégal réussirait le pari de la mise en œuvre de la CCNUCC en adoptant une Loi sur le climat qui pourrait être la synthèse des différents textes juridiques que sont : le code forestier, le code de l'environnement, le projet de loi sur le littoral etc.

Cette situation atteste de la nécessité de créer une synergie entre les dispositions juridiques qui intègrent les préoccupations liées aux changements climatiques. En outre, le dispositif institutionnel mis en place n'est pas exempt d'obstacles à la mise en œuvre de la CCNUCC. Servant de support à la gouvernance des enjeux climatiques, le dispositif institutionnel destiné à promouvoir et à mettre en œuvre la CCNUCC ne permet pas de rendre compte du système national de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre les changements climatiques.

L'essentiel des structures à savoir, la DECC, le COMNACC et le point focal du GIEC, dépendent de l'Etat. Or, la mise en place du Plan Climat Territorial Intégré de la région de Dakar (PCTI), illustre bien la dynamique participative à mettre en œuvre la CCNUCC. L'analyse conjointe des données relatives au suivi de la pollution atmosphérique de la qualité de l'air dans les secteurs des transports et de l'industrie à Dakar donnerait du savoir au COMNACC au cas où elle serait étendue sur l'ensemble du territoire national. La stratégie pour les changements climatiques doit décliner de nouveaux objectifs que doit se fixer la communauté internationale à travers la CCNUCC. Il peut résulter de cette optique une prise en compte des spécificités nationales en matière de lutte contre le CC. Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national constituent un bel exemple à cet effet car elles peuvent contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Une restructuration de ce cadre institutionnel doit permettre aux institutions de s'adapter à la mise œuvre de la Convention. Cette démarche doit se traduire par la création d'institutions spécifiques d'adaptation et d'atténuation au Changement Climatique. Ce qui permettra d'assurer le contrôle et le suivi de la SNMO au niveau national.

3.2. Le Centre de Suivi Ecologique : une entité nationale pour le renforcement des capacités de mise en œuvre de la CCNUCC

L'un des enjeux clés de la Conférence de Durban était l'opérationnalisation du Fonds Vert pour le climat.

Seulement, les pays en voie de développement ont reçu le soutien du Fonds pour l'adaptation lors de sa 9^{ème} réunion tenue à Bonn les 23 et 25 mars 2010. En effet, à l'issue de cette conférence, les principaux obstacles à la mise en œuvre de la CCNUCC tiennent plutôt à la faisabilité technique des projets qu'aux difficultés d'obtention de financement. Le Centre de Suivi Ecologique (CSE) du Sénégal, à l'instar d'autres structures telles que : (The planning Institute of Jamaica (PIOJ), Agencia Nacional de Investigacio e Innovacio (ANII) of Uruguay), a été accrédité comme Entité Nationale de Mise en œuvre du Fonds d'adaptation pour le changement climatique.

C'est un Fonds créé en vertu du Protocole de Kyoto, pour soutenir les pays en développement parties à la CCNUCC. Dans cette dynamique, le CSE apporte son aide dans la formulation et la soumission de projets et programmes. De plus, la réception des dossiers est assurée par un Comité composé de l'Equipe du bureau du CSE, du COMNACC, de l'Autorité Nationale Désignée (AND) et de la société civile.

Voilà pourquoi, le (CSE) demeure le cadre d'analyse du dispositif mis en place par le Gouvernement pour prévaloir les bonnes pratiques environnementales notamment en matière de mise en œuvre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. En pratique, il pourra proposer, directement au Conseil d'administration, des projets d'adaptation et recevoir les Fonds directement de celui-ci. Cela, afin d'aider les pays en développement parties à la CCNUCC, particulièrement exposés aux effets néfastes du changement climatique à supporter le coût de l'adaptation. Grâce à ce fonds, plusieurs projets ont été réalisés au plan international. Au Sénégal, quelques zones situées dans les localités du littoral ont bénéficié du financement du Fonds d'adaptation.

Quels sont les Projets réalisés au plan national par le Fonds d'adaptation ?

Le CSE a accompagné la soumission d'un projet dénommé «*Adaptation à l'érosion côtière dans les zones vulnérables*» de Rufisque, Saly et Joal. Le succès dudit projet a été réalisé grâce à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, GREEN Sénégal et Dynamique Femme qui étaient les agences d'exécution. Le budget du projet s'élève à : 8 619 000 US\$ (huit millions six cent dix-neuf mille dollars américains). Le projet préconise entre autres la communication, la sensibilisation sur les techniques d'adaptation aux changements climatiques afin de promouvoir les bonnes pratiques pour la gestion du littoral. La protection côtière des sites cités ci-dessous, s'est matérialisée notamment avec la réalisation d'ouvrages de protection côtière. A Joal, 310 mètres linéaires de digue de protection ont été aménagés pour protéger le quai de pêche dont 81 poteaux ont été réhabilités. (Projet d'adaptation des zones vulnérables à l'érosion côtière-PAVEC. 2011-2013).



Photo2 : Digue anti-sel réalisée à Joal-Fadiouth; photo@CSE 2012.

Cette digue va contribuer à améliorer les facteurs de production à Joal notamment l'agriculture et les autres cultures irriguées. Aussi, une autre digue a été réalisée à Rufisque sur la côte.



Photo3 : Digue de protection côtière à Thiawllène Rufisque Est; @CSE 2013.

Rufisque Est (Thiawllène) était parmi les zones côtières les plus touchées par les effets du changement climatique au Sénégal. L'élévation du niveau de la mer se traduit par des inondations, l'érosion des côtes. C'est pour cela que la digue a servi de protection des maisons et d'autres espaces aménagés à des utilités publiques. A Saly, la protection de l'aire de séchage de produits halieutiques à Saly Coulang est assurée par la construction d'un mur de soutènement. D'autres actions de protection des plages et des infrastructures économiques menacées par l'érosion côtière ont été exécutées malgré leur défectuosité.

Par ailleurs, le CSE a contribué à la mise en œuvre du Plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques. Ce plan a impulsé des projets d'adaptation aux changements climatiques tels que le Projet d'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans le développement durable au Sénégal (INTAC). Financé par le gouvernement du Japon en partenariat avec le Programme des Nations unies pour le Développement, le projet vise à intégrer l'adaptation aux changements climatiques dans les différentes politiques sectorielles. Notons que d'autres initiatives comme l'avènement de la Loi d'orientation sur les énergies renouvelables présentent des avantages

croissants sur la dépendance énergétique. Evidemment, si on veut atteindre les résultats escomptés afin de pallier les limites de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, il faut inciter le législateur à intégrer l'énergie renouvelable aux diverses sources d'approvisionnement en énergie. S'il est vrai que ces émissions constituent un mauvais signe dans la lutte contre les changements climatiques, le recours aux énergies renouvelables peut compenser diverses sources énergétiques sources des fortes émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi, figure parmi les activités du PANA, le renforcement et la mise en œuvre du règlement sur la protection du littoral et de l'adaptation aux changements climatiques. Ce renforcement doit se traduire par la refonte des codes sectoriels sur l'environnement. Cette ambition pouvait même s'étendre sur les textes juridiques qui intéressent les secteurs de l'énergie, du transport, de l'habitat, de l'agriculture et de l'industrie pour atténuer les émissions des gaz à effet de serre (GES). Le CSE pourrai être un partenaire adéquat pour promouvoir la transition énergétique au Sénégal.

Conclusion

Au regard des acquis majeurs notés dans la mise en œuvre, la Convention se prévaut d'un bilan largement satisfaisant. Grâce à un environnement politique favorable, des changements législatifs et institutionnels ont été entrepris à cet effet. Il est important de retenir que c'est le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, à travers ses programmes, qui a impulsé le processus de mise en œuvre de la CCNUCC au niveau des politiques de planification nationale. Ses efforts ne se limitent pas à faciliter l'atteinte des objectifs de la Convention mais à créer un cadre juridique et institutionnel plus efficace concernant les changements climatiques. De même, les organismes internationaux, les ONG, la société civile et les populations ont largement contribué à la mise en œuvre de la Convention à travers des campagnes de sensibilisation ainsi que dans la politique d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. Le défi consiste donc à définir une dynamique de réforme des textes juridiques et de restructuration des institutions dans laquelle les changements climatiques seront pris en compte. Il est alors indispensable que la lutte contre les changements climatiques soit au centre des réformes en cours au Sénégal. Ce qui permettra d'anticiper dans les stratégies de mise en œuvre de la Convention afin de mieux faire face aux impacts des changements climatiques.

Sources :

i. Articles

- Bars Yves Le, «Le changement climatique peut-il être utile au développement ?», *Natures Sciences Sociétés*, 2010/3 Vol. 18, p. 317-321.

ii. Revues électroniques

• *CD Rom sur le droit de l'environnement au Sénégal (MEPN)*;

iii. Textes législatifs ou réglementaires

• *la Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement et son décret d'application n° 2001-282 du 12 avril 2001.*

iv. Rapports

- *DEEC, 1999 Communication nationale du Sénégal, Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, DEEC, Sénégal, 80 p ;*
- *Rép. du Sénégal/MEPN/DEEC – 1999 – Stratégie nationale initiale de mise en œuvre (SNMO) de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique.*

v. Sites Web

- <https://www.adaptation-fund.org/>
- <http://www.ifdd.francophonie.org;>
- [http://www.iucn.org/;](http://www.iucn.org/)
- <http://svr-web.cse.sn/>
- [http://unfccc.int/;](http://unfccc.int/)
- <http://www.jo.gouv.sn>

Convention sur la lutte contre la désertification: renforcer davantage la participation des organisations de la société civile



Étang d'irrigation asséché dans le parc national du Diawling, Mauritanie © Geoffroy Mauvais

« La protection de l'environnement, si elle est devenue une obligation de l'État, est avant tout un devoir des citoyens ». Cette assertion du Professeur PRIEUR – qui illustre le statut combiné du citoyen qui est à la fois bénéficiaire et responsable dans la gestion des intérêts nationaux – met en exergue l'importance et la nécessité du principe de participation en matière de protection de l'environnement. Effectivement, eu égard au caractère général de l'environnement et au statut de patrimoine national des ressources naturelles, il s'avère impérieux de mettre à la disposition du public – qu'il soit organisé ou non, en associations ou en organisations non gouvernementales – les informations utiles sur son environnement afin de recueillir son opinion sur les activités envisagées par les pouvoirs publics, dans l'optique d'éclairer le sens de leurs décisions, ou d'organiser la représentation de la société civile dans les instances décisionnelles ou de gestion environnementale.

Principe promoteur de l'intérêt général écologique et protecteur du droit à l'environnement, le principe de participation est, de ce fait, reconnu et consacré par les textes environnementaux. Parmi ceux-ci, la Convention sur la lutte contre la désertification (CCD) est parmi celles qui promeuvent le mieux la participation du public en matière environnementale. L'une des principales caractéristiques de la CDD, en effet, est sa tendance à mettre en œuvre de manière résolue le principe de participation. Elle opte, dans cette perspective, pour une approche participative et inclusive de tous les acteurs (gouvernements, institutions scientifiques, autorités et collectivités locales, ONG, partenaires internationaux) sur une base bilatérale et multilatérale.

Consécration de la participation par la CCD

Dès son préambule, la CDD souligne le « rôle important que jouent les femmes, dans les régions touchées par la désertification... et

l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux, aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse » de même que « le rôle spécial joué par les ONG et les autres grands groupements dans les programmes de lutte contre la sécheresse et d'atténuation des effets de la sécheresse ».

La CDD met également à la charge des États un certain nombre d'obligations visant la promotion de la participation du public. Parmi celles-ci, il convient de mentionner l'obligation posée par l'article 7 de « prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'ONG et des populations locales, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les représentent, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'examen des programmes d'action nationaux ».

De même, la CDD édicte des principes devant guider l'action des États dans la lutte contre la désertification. Ainsi, l'article 3 énonce que « Les Parties devraient s'assurer que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales et qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local... ».

Dans la perspective d'ancrage de l'approche participative en matière de lutte contre la désertification, la CDD a inséré à côté de la Conférence des Parties, du Secrétariat Permanent et du Comité de la Science et de la Technologie, le Réseau d'institutions, d'organismes et d'organes existants – société civile notamment – (le Réseau) dans son schéma institutionnel de mise en œuvre. La création du Réseau relève d'une « innovation remarquable » et « contributive » dans la mesure où la société civile joue un rôle important dans les actions de lutte contre la désertification, l'élaboration des textes environnementaux et le contrôle de leur mise en œuvre.

L'approche participative exprimée par la CDD se retrouve également au niveau organisationnel. En marge des réunions des États Parties, des forums sont ainsi organisés avec les organisations de la société civile (OSC) afin de les impliquer dans la mise en œuvre de la Convention. Ces rencontres sont l'occasion d'échanger avec les acteurs non étatiques et réfléchir sur leur contribution à la lutte contre la désertification.

Faiblesse de la participation effective des OSC dans la mise en œuvre de la CCD

En dépit de la place importante que la CCD accorde au principe de participation, force est de constater que des difficultés résident dans sa mise en œuvre. Ces difficultés sont liées, entre autres, à: (i) la faible implication, par les États, des OSC, résultant de l'absence ou de l'insuffisance de mécanismes nationaux effectifs d'implication des acteurs non étatiques; (ii) la faible appropriation de la CCD par les OSC; et (iii) l'insuffisance du soutien financier apporté par les États à la promotion de la participation du public ainsi que la difficulté pour les OSC à accéder aux financements internationaux, dont ceux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

La faible participation des OSC au plan national peut affecter négativement la mise en œuvre de la CCD pour deux raisons. En premier lieu, elle ne garantit pas l'adoption de meilleures décisions en matière de lutte contre la désertification car les États se privent ainsi de l'expertise de ces organisations qui, au contact quotidien des populations, ont accumulé une somme d'expérience qu'elles peuvent partager avec les autres acteurs. Il convient de rappeler en effet que la participation des OSC au processus de prise de décision favorise la prise de décisions adéquates, car elle permet aux autorités publiques de bénéficier de l'ensemble de l'expertise nationale, notamment de l'expérience de terrain des associations et ONG, et de fonder ainsi la décision sur des données et informations fiables. Les autorités publiques ne détiennent pas toujours elles-mêmes, malgré les moyens humains et financiers dont elles disposent, toutes les informations pour décider des meilleures options environnementales.

La faible participation des OSC compromet également la mise en œuvre effective des activités de lutte contre la désertification. En effet, lorsqu'elles n'ont pas été associées à la prise de décision, ces organisations ne se sentiront pas concernées par la mise en œuvre des décisions prises, qu'elles considéreront comme étrangères à leurs préoccupations. Leur adhésion postérieure à une décision prise sans leur participation et leur appropriation des processus et activités concernés pourront difficilement être obtenues.

Une telle situation peut compromettre particulièrement la mise en œuvre efficace de la CCD, qui fonde sa stratégie d'intervention sur les OSC. C'est donc dire que la mise en œuvre de la CCD est plus tributaire de la participation des OSC que d'autres conventions.



Au centre, le Président du Comité Plénier de la 11^{ème} session de la Conférence des Parties à la CDD, Chencho NORBU, en discussion avec la délégation algérienne. Source : <http://www.iisd.ca/desert/cop11/27sep.html>

La 11^{ème} Conférence des Parties et la participation des OSC

C'est au regard des risques liés à la mise en œuvre efficace de la CCD résultant de la faible participation des OSC que la 11^{ème} Conférence des Parties (CdP 11) à la CCD qui s'est tenue du 16 au 27 septembre 2013 à Windhoek en Namibie a accordé une importance particulière à la question et à laquelle de nombreuses OSC ont pris part. En

rappel, aux termes de l'article 22 de la CDD, les sessions de la CdP sont ouvertes aux États non Parties, aux organisations internationales et aux ONG qui en ont fait la demande. Un statut d'observateur est ainsi octroyé à cet effet à ces derniers.

De nombreuses questions relatives aux OSC ont été abordées durant la CdP 11. Elles ont trait à des aspects aussi divers que l'implication effective, le financement et le renforcement des capacités des OSC, ainsi que leur participation aux organes de la CdP. Le diagnostic a été établi et des propositions ont été faites par les participants pour aider ces organisations à contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs de la CCD.

Il convient de mentionner cependant, de manière particulière, les deux sessions de dialogue ouvertes aux OSC, d'une demi-journée chacune, les 20 et 25 septembre 2013, lors desquelles les plus grandes préoccupations ont été abordées par les participants. La première session de dialogue a porté sur la mobilisation des ressources et a permis aux participants de mettre en exergue la difficulté pour les OSC de mobiliser des ressources financières tant nationales qu'internationales pour assurer une meilleure contribution à la réalisation des objectifs de la CCD. La deuxième session de dialogue a porté sur le renforcement des capacités. Elle a été l'occasion de mettre l'accent sur l'importance de ce renforcement et les États ont été invités à apporter leur appui aux OSC.

Si ces sessions de dialogue ouvertes aux OSC ont été une composante traditionnelle des CdP de la CCD depuis la première session, leur importance lors de la CdP 11 a été particulière, comme l'ont souligné de nombreux participants. De nombreux intervenants ont en effet mis en évidence, lors de ces séances de dialogue, leur valeur, toujours actuelle, en ce qu'elles permettent une meilleure prise en compte des préoccupations à la base dans la prise de décision. À la fin des sessions de dialogue, le Vice-président de la CdP 11, M. Tichelmann, qui présidait les débats, a souligné leur valeur comme étant une opportunité de renforcement des capacités pour les délégués des OSC, mais aussi des États. Un autre délégué a félicité les intervenants pour avoir expliqué les relations étroites entre les OSC et les populations locales.

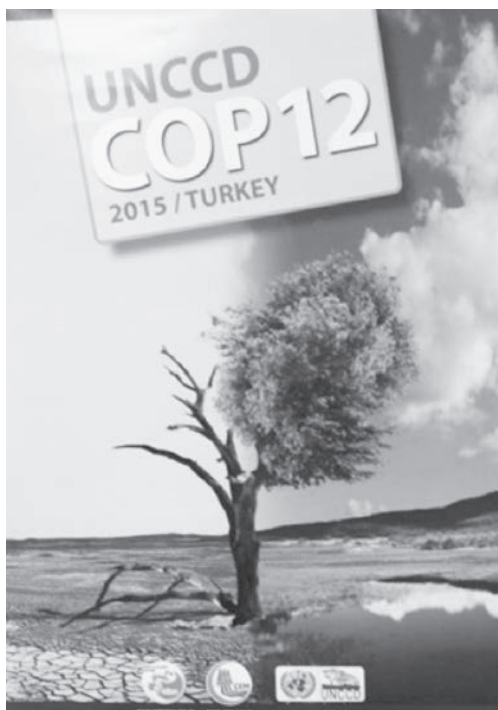
Aux termes de ses travaux, la CdP 11 a adopté la Décision ICCD/COP(11)/L.12 qui vise à renforcer la participation des OSC et du secteur privé dans le processus de mise en œuvre de la CDD. En ce qui concerne spécifiquement les OSC, la Décision invite, dans un premier temps, les Parties à promouvoir la participation active des OSC, y compris les populations autochtones, les communautés locales et les jeunes dans le processus de la CDD. Cette invitation est un prolongement des principes 21 et 22 de la Déclaration de Rio de 1992, qui soulignent l'importance d'impliquer les jeunes, dont il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage, les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales qui jouent un rôle majeur en matière d'environnement, en raison de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Cette disposition entre en droite ligne avec l'article 5 (e) de la CDD qui fait obligation aux États Parties de sensibiliser les populations locales, notamment les femmes et les jeunes, et favoriser leur participation, à travers les organisations non gouvernementales, aux efforts de lutte contre la désertification. Cette

participation concerne toutes les activités de prévention et de lutte contre la désertification. Il s'agit de la participation au processus de prise de décision, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre des projets, plans et programmes de lutte contre la désertification.

La Décision illustre, dans un second temps, le souci d'équité régionale puisqu'elle exige que le Comité de sélection des OSC inclue un représentant des OSC des pays appartenant à chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies (Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie). La présence d'une OSC dans le Comité de sélection renforce la légitimité de ce dernier et, partant, du choix de l'OSC.

Par ailleurs, la CdP 11, dans sa Décision ICCD/CRIC (12)/L.8 sur l'évaluation de la mise en œuvre de la CDD au moyen des objectifs opérationnels de la Stratégie, a vivement encouragé les Parties à soutenir la participation des OSC dans le processus d'établissement des rapports nationaux et à les aider à développer les capacités pertinentes en cas de besoin. Il s'agit ici d'une dimension spécifique mais importante de la participation car les rapports nationaux occupent une place centrale dans la mise en œuvre de la CDD. Ils constituent en effet l'un des mécanismes centraux de vérification du respect des obligations conventionnelles par les Etats. Y associer pleinement les OSC est un gage de leur crédibilité.

En définitive, la Décision ICCD/COP(11)/L.12 tend à la mise en œuvre complète du principe de participation dans le processus conventionnel de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse. La participation réelle des OSC, des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales sur une base participative, inclusive et équitable servirait de levier dans la lutte contre la désertification et pour le développement durable. Toutes choses qui permettraient la réalisation effective de l'objectif de la CDD «de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées» (article 2).



Logo de la 12ème session de la Conférence des Parties à la CDD devant se tenir en Turquie en 2015. Source : <http://www.iisd.ca/desert/cop11/27sep.html>

Le forum mondial de l'eau, quelle solution pour les pays africains ?



Cérémonie d'ouverture du Forum Mondial de l'Eau à Marseille @ Marcello Rocca

Principal évènement international organisé autour de la seule problématique de l'eau, le Forum mondial de l'eau (FME) traite des principales questions se rapportant à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Il est organisé tous les trois ans par le Conseil mondial de l'eau (CME) en collaboration avec l'Etat d'accueil. Le choix des dates du FME tient compte de l'inclusion de la Journée mondiale de l'eau, célébrée le 22 mars.

Organisé pour la première fois en mars 1997 à Marrakech (Maroc), le FME permet de rassembler plusieurs participants venant du monde entier pour partager leurs expériences en matière d'accès à l'eau potable. La tenue du FME s'inscrit dans un processus de collaboration internationale autour de la thématique de l'eau et permet de réunir en un seul et même lieu des multinationales, des gouvernants et des organisations de la société civile, tous intervenants d'une manière ou d'une autre dans la gestion de l'eau.

Véritable cadre d'échange et de collaboration, le FME est à sa sixième édition, tenue du 12 au 17 mars 2012 à Marseille (France) sous le thème « le temps des solutions ». Cette édition se voulait pragmatique et innovante par rapport aux éditions précédentes. Les principaux objectifs recherchés par l'organisation du FME sont de donner de l'importance à l'eau sur l'agenda politique international, débattre des solutions aux problèmes de l'eau dans la perspective d'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD), de formuler des propositions concrètes et, surtout, de générer un fort engagement politique de la part des Etats pour résoudre les problèmes liés à l'eau.

Six éditions aujourd'hui, soit quinze ans après, il apparaît important de faire un bilan à mi-parcours de cet évènement et, surtout, de l'édition de Marseille, conçue un comme point de rupture avec les éditions

précédentes, capable de produire des solutions concrètes. S'interroger sur l'impact qu'a eu la tenue de cet évènement sur les problèmes liés à l'accès à l'eau, surtout pour les pays Africains, qui font face à un grand retard en matière d'infrastructures pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, nous paraît nécessairement objectif.

Quelle réponse le FME peut-il apporter à la problématique de l'accès à l'eau pour l'Afrique ? Constitue-t-il un cadre efficace face à la question de l'accès à l'eau pour les pays Africains ? Certes, le FME constitue de nos jours un espace de solutions pour les pays Africains, mais il reste encore un cadre perfectible s'il veut parvenir à faire du droit de l'homme à l'eau une réalité.

1. Le FME, espace de solutions pour les pays Africains

Organisé autour de diverses thématiques le FME est un cadre universel d'action pour l'identification et la mise en œuvre des solutions, surtout l'édition de Marseille qui a offert des innovations remarquables.

1.1 Un cadre universel d'action pour l'identification et la mise en place de solutions

La participation d'une multitude d'acteurs institutionnels et de la société civile a contribué à l'identification de plusieurs solutions et a permis également la prise d'engagements de la part de certains participants.

Un cadre universel de solutions

Les ONG et associations, les collectivités locales, des participants venus du monde entier étaient présents à côté des États, des organisations internationales et des entreprises pour imaginer des solutions et faciliter la prise d'engagements à la hauteur des enjeux de l'eau et de l'assainissement dans le monde.

Une mobilisation en constante augmentation, plus de 1400 solutions recueillies sur la plateforme des solutions ; 60 000 visiteurs de 189 pays ; 350 à 400 visiteurs par jour et 1 600 membres actifs sur solutionsforwater.org, des panels regroupant plus de 500 participants, d'éminentes personnalités du secteur public et privé. Cette synergie a notamment permis de créer des réseaux d'actions entre les participants. Le SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne) et la Régie d'eau de Paris ont tenu un stand regroupant tous les acteurs de l'eau et de l'assainissement d'Île-de-France, véritable lieu de rencontres avec les délégations étrangères. Selon Daniel Marcovitch, vice-président du SIAAP, le FME a permis d'établir de nouveaux contacts avec le Laos, la Palestine, la Côte-d'Ivoire, le Nicaragua, le Pérou et le Panama pour différents projets de coopération dans le domaine de l'eau.

Il a également été pour les organisations de la société civile une véritable opportunité d'expression et d'échange sur leurs expériences en la matière. Des organisations de la société civile ont pu s'exprimer en session et pendant d'autres rencontres de haut niveau pour partager leur vision et leurs solutions.

Les engagements et solutions envisagées

L'Afrique et les pays du Sud étaient largement représentés à Marseille. La réussite de la desserte en eau de la ville de Phnom Penh, la capitale du Cambodge, a été citée en exemple. Pour les Africains, la première priorité consiste à atteindre l'OMD sur l'accès à l'eau et à l'assainissement. Les pays du Sahel, notamment, ont réaffirmé leur volonté ferme d'atteindre ces objectifs d'ici à 2015. Pour y parvenir, une ville comme Ouagadougou, la capitale du Burkina Faso, entend doubler sa production d'eau d'ici à 2015.

Les partenaires au développement et des gouvernements européens ont également promis agir pour aider certains pays. Dix milliards d'euro, c'est le montant promis par le gouvernement français pour aider à la construction d'une usine de dessalement dans la bande de Gaza. La ville de Marseille s'est engagée à réduire de 40% sa consommation d'eau d'ici à 2020. L'Agence Française de Développement, largement représentée au FME, qui alloue chaque année six cents milliards d'euro en faveur de l'eau et l'assainissement dans les pays en développement, s'est fixée des objectifs de résultats : améliorer l'accès à l'eau potable pour 2,5 millions de personnes par an en moyenne et améliorer l'accès à l'assainissement pour 1,5 million de personnes. Plusieurs gouvernements Africains (Côte d'Ivoire, République du Congo, Burkina Faso, Tchad et Niger) ainsi que la Suisse et la France ont annoncé une contribution de 86 millions de dollars afin de soutenir les initiatives en cours pour les services africains de l'eau. On pouvait dénombrer plus de 100 engagements au total.

Les Etats qui étaient présent à Marseille se sont fermement engagés à traduire dans les stratégies nationales différentes solutions préconisées à l'issue du FME, mais bien au-delà des solutions et engagements, qui n'ont rien de nouveau en soi, l'édition de 2012 s'est surtout démarquée grâce à ses innovations.



Julien Eyrard (Action contre la Faim), coordinateur de la thématique «prévention et réponses aux catastrophes liées à l'eau» au 6e Forum Mondial de l'Eau <http://www.youphil.com/fr/article/05078-julien-eyrard?ypcli=ano> consulté le 02-11-2013.

1.2 Les innovations de Marseille

Le 6e FME a adopté une approche pragmatique et nouvelle: identifier des problèmes, trouver des solutions pratiques et, plus important, s'engager à les appliquer ont caractérisé l'organisation de cette édition. Deux principales innovations sont à souligner : le village des

solutions et la création d'un site internet dénommé la plateforme des solutions.

Le village des solutions

Parmi les innovations de cette édition, le village des solutions au sein duquel une centaine de solutions a pu être mises en exergue a surtout attiré l'attention des participants. Lieu de découverte, d'échange et d'apprentissage, éloigné des sessions « classiques », il a permis d'incarner la dimension concrète et humaine de l'eau en favorisant les échanges directs et en créant des synergies entre parties prenantes. Animé exclusivement par des jeunes, le village des solutions a permis de présenter des solutions extrêmement variées et de toucher du doigt les applications du terrain, les obstacles rencontrés et les facteurs de réussite.

Avec sept univers différents rassemblés sur une surface extérieure de 4000 m², le village des solutions a largement favorisé la sensibilisation des participants au FME et du grand public à la diversité des solutions pour l'eau au travers d'expositions et d'animations interactives. Le village des solutions a indéniablement constitué un élément phare du 6e FME, l'expérience devant se poursuivre selon le CME.

La plateforme de solutions

La plateforme (www.solutionsforwater.org), mise en ligne à l'occasion de l'organisation de cette édition pour recueillir les réponses concrètes aux enjeux de l'eau et de l'assainissement, compte plus de 1400 solutions réparties sur toute la planète et provenant de tous types d'acteurs. Depuis son lancement, le site a recensé plus de 60 000 visiteurs de 189 pays. Comptant quelque 1600 membres actifs, la plateforme est restée ouverte après la clôture du FME, le CME s'étant engagé à poursuivre son développement et à veiller au suivi des engagements pris à l'occasion du FME. Une centaine des solutions trouvées et recensées sur le site ont pu être mises en exergue au sein du village des solutions.

2. Le FME, un cadre encore perfectible

Dans le monde, il y a encore environ 800 millions de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et la grande partie de ces personnes se trouve malheureusement dans les pays du Sud, particulièrement en Afrique.



Jeunes filles à la recherche d'eau dans la Bassin de la Volta @ PAGEV
L'organisation de ce FME, saisie comme une véritable opportunité pour les pays du Sud, est encore loin d'être ce cadre salubre car il est largement décrié par une partie de l'opinion publique,

particulièrement les organisations de la société civile. Le FME est jugé illégitime, raison pour laquelle des solutions alternatives se mettent en place, notamment l'organisation du Forum alternatif mondial de l'eau (FAME).

2.1 Un cadre jugé illégitime pour la promotion du « droit de l'homme à l'eau »

Deux principales faiblesses sont soulevées par les opposants au FME : le CME et l'immobilisme constaté dans la déclaration finale ministérielle de Marseille.

Le CME, une institution desservant la promotion du « droit de l'homme à l'eau »

Le CME est une plate-forme multilatérale créée en 1996 à l'initiative des organisations internationales et des spécialistes du secteur de l'eau reconnus à travers la planète, dans l'intention de résoudre les problèmes liés à l'eau qui préoccupent, de manière croissante, la communauté internationale. Il a son siège à Marseille et regroupe en 2013 plus de 350 organisations à travers 50 pays. Cependant, il lui est reproché d'être de connivence avec les principaux pollueurs de l'eau, les grandes multinationales de l'eau comme Veolia et GDF-Suez. Loïc Fauchon a été jusqu'à une date récente son président, alors qu'il est connu pour avoir été l'un des dirigeants du Groupe des Eaux de Marseille, filiale du groupe Veolia, un des leaders des services de l'eau. Objectivement, cette situation ne permet pas au CME d'être assez efficace pour faire réellement de l'accès à l'eau potable un droit humain fondamental tel que reconnu par l'ONU. Il y a deux approches différentes autour de l'eau : celle qui consiste à faire des bénéfices avec la distribution d'eau et celui qui s'emploie à dire que l'eau n'est pas une marchandise. Le modèle économique et financier dominant qui prescrit la privatisation et la marchandisation de l'eau et des services d'assainissement est de plus en plus remis en cause, des voix s'élevant pour que l'eau redevienne véritablement un service public à la disposition des populations et non un produit commercial des grandes multinationales. Vu sous cet angle, le FME ne militerait pas suffisamment pour l'atteinte des OMD ; c'est pourquoi la gestion publique des ressources en eau et la mise en place d'une tarification progressive pour l'utilisation domestique devraient être privilégiées.

La non reconnaissance du « droit de l'homme à l'eau » par la déclaration ministérielle

La déclaration ministérielle adoptée à l'issue de l'édition de 2012 n'a pas formellement mentionné la nécessité de traduire le droit à l'eau dans les législations nationales. Reconnu par l'ONU en 2010, ce droit doit être transposé dans les constitutions et lois nationales si l'on tient à lui accorder tout le sens qui lui a été reconnu par l'Assemblée générale de l'ONU, le but étant de généraliser l'accès à l'eau potable d'ici 2015, date limite pour atteindre les OMD. Sur ce point, le 6e FME n'a pas avancé, car à l'édition précédente organisée à Istanbul (Turquie) du 16 au 22 mars 2009, il a été donné de constater l'opposition de certains Etats, notamment les Etats-Unis, pour reconnaître le droit humain à l'eau, situation qui avait poussé les délégations latino-américaines et l'Espagne à publier une déclaration séparée reconnaissant le droit à l'eau pour tous.

La reconnaissance d'un tel droit allait conduire inévitablement à une obligation, pour les pays riches, de financer l'accès à l'eau dans

les pays pauvres par des mécanismes semblables à celui de la loi Oudin-Santini en France, à travers le mécanisme 1% eau destiné à la solidarité internationale. Cette loi permet aux collectivités locales françaises de consacrer 1% du budget de leurs services d'eau à des actions de coopération internationale. La mise en place de ce mécanisme a permis, selon Michèle Cahut, conseillère régionale de la région Picardie et déléguée à la coopération décentralisée, à des collectivités comme la Picardie de mener des actions de coopération et des programmes d'appui à des communes du Bénin, de Madagascar et du Niger. D'autres pays du Nord devraient pouvoir faire de même, passer des simples participations aux rencontres à des actions concrètes en faveur des pays réellement dans le besoin. La promotion de nouvelles perspectives telles que prônées par le FAME devrait attirer davantage l'attention des décideurs afin de sortir de la simple rhétorique constatée pendant la tenue de certaines rencontres internationales, c'est-à-dire proposer du concret pour ceux qui ont en besoin.

2.2 Le Forum Alternatif Mondial de l'Eau comme porteur de solutions

Depuis quelques années, des mouvements de la société civile militant pour la préservation des ressources en eau et leur gestion citoyenne ont élaboré des plateformes, des propositions et des actions, soit au cours de rencontres spécifiques (FAME de Florence en 2003 et de Genève en 2005, Alter Forums de Mexico en 2006 ou d'Istanbul en 2009), soit à l'intérieur des Forums sociaux mondiaux comme à Porto Alegre, Caracas, Nairobi ou Belem, qui ont servi de base pour l'émergence d'un mouvement pour la réappropriation de l'eau. Le FAME s'organise principalement autour de la volonté de lutter contre la logique anti-sociale et anti-environnementale du FME et a pour objectif de promouvoir l'idée selon laquelle l'eau est un bien commun de l'humanité et qu'elle ne doit pas être utilisée à des fins lucratives. Comme les éditions précédentes, celle de 2012 s'est tenue en marge du forum officiel à Marseille du 14 au 17 mars et a tenu également le pari de la participation, même si, il faut le reconnaître, le taux de participation était très loin d'égaliser celui du FME.



Photo des participants au Forum Alternatif Mondial de l'Eau, Marseille, 16 mars 2012
<http://www.flickr.com/photos/68601464@N06/6989435369/> consulté le 13-11-2013

La problématique de la prise en compte réelle de la voix de la société civile

Le FAME reproche au CME d'organiser en réalité une grande foire commerciale internationale pour vendre les solutions des multinationales de l'eau. Ces solutions ne sont pas faites pour donner de l'eau à ceux qui en manquent, mais pour en vendre davantage à ceux qui peuvent la payer. Certains participants Africains ont déclaré à l'issue du 6e FME qu'ils sont « *fatigués de ces bons discours et ces tables rondes entre gens qui ont de l'eau, qui boivent à leur soif et mangent quand ils veulent, mais ne proposent rien de concret* » pour un continent où le problème de l'accès à l'eau potable se pose avec acuité, situation aggravée par la sécheresse et les guerres à répétition.

Les organisations qui participent régulièrement au FAME n'ont pas, selon elles, l'opportunité de s'exprimer lors du forum officiel, et celles de leurs associations qui ont essayé ont servi de caution aux organisateurs sans pouvoir réellement faire entendre leur voix, contrairement à certaines ONG qui ont estimé que « *la société civile a été incluse dans tous les agendas du Forum, et a été représentée par une coalition active très représentative des pays du Sud nommée l'Effet Papillon* ». Toutefois, pour ces organisations, la reconnaissance par les Nations Unies du droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que « *droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie* », serait l'aboutissement de leurs actions, ce qui leur permet d'espérer en une meilleure prise en compte des recommandations qu'elles formulent lors des rencontres comme celle du FAME.

La gestion des eaux internationales

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1997 la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Ce cadre juridique international, souple et global, définit les normes et règles de base de la coopération entre les Etats partageant des cours d'eau en vue de leur utilisation, gestion et protection. Depuis l'adoption de cette Convention, pollution et surexploitation de l'eau se sont aggravées dans de nombreuses régions, mais malheureusement elle n'est pas encore entrée en vigueur à cause du nombre insuffisant

de ratifications. Des voix se sont élevées pour fustiger l'absence d'insertion formelle, dans le texte de la déclaration ministérielle, de la nécessité pour les Etats ne l'ayant pas ratifiée d'y procéder avant 2013, Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau.

L'édition marseillaise du FAME a permis d'observer une maturité dans les propositions des participants. L'objectif aujourd'hui n'est plus de contester frontalement les recommandations du forum officiel, mais plutôt de montrer comment les mouvements sociaux réfléchissent à la reconstruction de services publics de l'eau, aux cadres géographiques et politiques concrets de la notion de bien commun, à la mise en place de structures d'arbitrage et même à création d'un tribunal international spécial de l'eau pour aider les citoyens à lutter contre les destructeurs et pollueurs des ressources en eau qui échappent souvent à toute poursuite.

Conclusion

Les défis liés à l'eau sont énormes, en particulier à cause des changements climatiques qui rendent imprévisible la disponibilité des ressources et occasionnent des sécheresses et des inondations plus fréquentes et étendues. Assurer l'accès aux ressources en eau indispensables aux besoins croissants des populations, la protection des écosystèmes fragiles et la préservation de la prospérité économique constituent des tâches parmi les plus urgentes du moment.

Les rencontres internationales comme le FME sont, quoiqu'on dise, de véritables opportunités pour les pays Africains de mettre en place de nouvelles stratégies afin d'apporter une réponse efficace à la problématique de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement en Afrique. Une vulgarisation des mécanismes permettant le financement de programmes de coopération en matière d'accès à l'eau potable est indispensable, car les pays développés doivent aider ceux qui sont dans le besoin à faire face aux problèmes d'eau et d'assainissement. La septième édition du FME, qui se tiendra à Daegu-Gyeongbuk en Corée du Sud en 2015, devra aller encore loin dans la promotion et la mise en œuvre du « *droit de l'homme à l'eau* », surtout pour les pays Africains.

Parc National des Virunga : Plainte du WWF contre la Société Soco International PLC devant l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), 7 octobre 2013



Volcans de Nyamuragira et Nyiragongo (3469 m), dans le parc national des Virunga, en République démocratique du Congo @ Jim Thorsell

Le Parc National des Virunga (PNV), anciennement dénommé Parc National Albert, est une réserve naturelle intégrale instituée par le décret royal du 21 avril 1925. Il est situé à l'Est de l'actuelle République démocratique du Congo (RDC), à la frontière avec le Rwanda et l'Ouganda. La création de ce qui représente le plus ancien parc national d'Afrique, sur près de 800 000 hectares, s'explique par son incomparable biodiversité et notamment la présence des gorilles de montagne, qui conduit à l'adoption de mesures de protection nationales, avec l'appui de la communauté internationale. Une fois indépendante, la RDC poursuit l'œuvre de protection du PNV avec le concours des organisations internationales. Mais la décision prise par l'Etat congolais d'autoriser l'exploration pétrolière dans le PNV et dans ses abords suscite la désapprobation générale. Elle conduit notamment le Fonds Mondial pour la Nature (WWF) à déposer une plainte devant l'OCDE le 7 octobre 2013. Cette action symbolique vise la mobilisation de la communauté internationale afin que le projet d'exploration, incompatible avec le statut d'aire protégée, soit reconsidéré. En même temps, le WWF essaie de convaincre les parties prenantes de la valeur économique du PNV.

1- La protection d'une biodiversité exceptionnelle

La biodiversité particulière du PNV justifie non seulement la création de cette aire protégée mais aussi son classement sur la liste du patrimoine mondial et, par la suite, sur la liste du patrimoine mondial en péril de l'Unesco. Il en résulte, notamment pour la RDC, diverses obligations dont l'inobservation pose la question de la compatibilité de l'exploitation pétrolière avec la conservation d'une aire protégée.

1.1- Le PNV : une biodiversité exceptionnelle

Le PNV est marqué par la diversité de ses écosystèmes comprenant des steppes, des savanes, des plaines de lave, des marécages, des basses terres et ceintures forestières agro-montagnardes, une végétation afro-alpine unique et les champs de glace du Mont Ruwenzori, dont le sommet culmine à 5119 mètres. La variété de ces habitats génère une biodiversité extraordinaire comprenant notamment d'importantes concentrations de faune sauvage, dont des espèces endémiques, à l'instar de l'okapi (*okapi johnstoni*) du céphalophe rouge (*cephalophus rubidus*) ainsi que des espèces rares et mondialement menacées comme le gorille de montagne, les éléphants et les hippopotames. On y recense plus de 2000 espèces végétales, 218 espèces de mammifères, 706 espèces d'oiseaux, 109 espèces de reptiles, 78 espèces d'amphibiens et 22 espèces de primates. Il est le seul parc national au monde à abriter trois espèces de grands singes, à savoir le gorille de montagne, le gorille des plaines de l'Est et le chimpanzé de l'Est. Le PNV bénéficie d'une protection particulière qui résulte de son inscription sur la liste du patrimoine en péril de l'Unesco et sur la liste des zones humides d'importance internationale (liste Ramsar).

Le classement du PNV sur la liste du patrimoine en péril de l'Unesco s'opère en plusieurs temps. D'abord, la RDC adopte l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 sur la conservation de la nature, qui confirme le statut de réserve naturelle intégrale du Parc National Albert, qui devient par la suite Parc National des Virunga. Ensuite, la RDC ratifie la Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le 23 septembre 1974. Enfin, la RDC procède à l'inscription du PNV, en 1979, sur la liste du patrimoine mondial comprenant les biens qui présentent une valeur universelle exceptionnelle et, en 1994, sur la liste du patrimoine mondial en péril. Cette dernière liste regroupe des biens qui, bien qu'étant inscrits sur la liste du patrimoine mondial, sont menacés par des dangers graves et précis et nécessitent de grands travaux et une assistance particulière. L'inscription du PNV sur la liste Ramsar s'opère, enfin, le 18 janvier 1996. Elle permet de protéger des zones humides présentant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison, du point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

Le classement du PNV ainsi que de quatre autres aires protégées sur la liste du patrimoine mondial et sur la liste Ramsar oblige la RDC à en assurer la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures. En contrepartie, le PNV bénéficie, de façon générale, de l'assistance internationale et, de façon particulière, de l'assistance multiforme du Comité du patrimoine mondial, institué au sein de l'Unesco.

Depuis les années 90, la valeur écologique du PNV préoccupe de façon récurrente l'Unesco qui n'a pas manqué d'exprimer sa préoccupation en déplorant notamment les conséquences des conflits qui minent l'Est du pays, mais surtout la décision prise par la RDC d'autoriser l'exploitation de ressources pétrolières dans le PNV et dans ses environs. Les conflits qui prévalent dans la région occasionnent un afflux de réfugiés, la multiplication des actes de déforestation et de braconnage, l'exploitation illicite des ressources et les actes de criminalité transnationale. Surtout, la découverte de pétrole

en Ouganda, à l'Est du lac Albert, et les potentiels annoncés par la Société Total suscitent l'intérêt, de l'autre côté de la frontière en RDC, dans le Rift Alberta. C'est dans ces conditions que l'on constate le manquement de la RDC à ses obligations internationales.

1.2- L'inobservation par la République démocratique du Congo de ses obligations internationales

Le 5 décembre 2007, le gouvernement de la RDC signe un contrat de partage de production, approuvé en 2010 par une ordonnance présidentielle, qui octroie une concession pétrolière à Soco International PLC, basée au Royaume-Uni, par l'entremise de sa société enregistrée en RDC, Soco Exploration and Production DRC Sprl, à Dominium Petroleum et à la Société pétrolière nationale de la RDC, la Congolaise des hydrocarbures (COHYDRO). Cette concession, intitulée Bloc V, s'étend sur une superficie de 7500 kilomètres carrés, dont la moitié se situe dans le PNV. En juillet 2012, la Société Dominium Petroleum cède sa participation de 46% à Soco. En outre, le gouvernement congolais accorde des concessions pétrolières dans le PNV à Total, Société française et à Sac Oil, Société sud-africaine, opérateurs dans le Bloc III. Par conséquent, près de 85% de la superficie du PNV se trouvent ainsi concédés à l'exploitation pétrolière.

Le Comité du patrimoine mondial, en sa qualité d'organe de suivi de la Convention de l'Unesco sur le patrimoine mondial, exprime sa vive préoccupation à l'égard de ces projets de prospection pétrolière. Il rappelle sa position non équivoque sur l'incompatibilité de l'exploration et l'exploitation pétrolière avec le statut de biens inscrits dans le patrimoine mondial. Il prie donc instamment la RDC à mettre un terme aux projets de prospection et d'exploitation pétrolière. Les organisations internationales de conservation, dont le Fonds Mondial pour la Nature, impliquées en RDC, lancent diverses initiatives afin que le PNV soit déclaré No Go Zone, c'est-à-dire zone interdite à toutes activités d'exploration et d'exploitation, car elles sont susceptibles de produire un impact négatif sur les communautés locales et l'environnement. Elles invitent les gouvernements français et britannique à intervenir auprès de ces compagnies afin de les inciter à respecter la Convention sur le patrimoine mondial et la Convention sur la protection des zones humides. C'est dans ces conditions que la Directrice générale de l'Unesco se rend à Kinshasa où elle signe le 14 janvier 2011, avec le Premier ministre de la RDC, la Déclaration de Kinshasa qui condamne de façon implicite la décision prise par le Président congolais.

La Déclaration rappelle l'engagement des autorités politiques, administratives et coutumières de la RDC de préserver et de promouvoir la conservation des ressources naturelles dans les cinq sites du patrimoine mondial. Elle insiste sur la nécessité de limiter leur détérioration afin de préserver leur valeur universelle exceptionnelle et de déterminer les conditions pour leur réhabilitation écologique. Elle salue le Plan stratégique d'action mis en place par la RDC et dont l'exécution passe notamment par le respect des dispositions de la Convention du patrimoine mondial et de la législation relative à la conservation de la nature et du code minier. En application de la Déclaration de Kinshasa, le Ministre de l'environnement, de la conservation de la nature et du tourisme suspend les permis octroyés, en attendant la réalisation d'une évaluation environnementale

stratégique, conforme aux standards internationaux et menée par une organisation indépendante. Le financement de cette étude d'impact sera assuré par l'Union européenne. Elle permettra de consulter tous les acteurs concernés dont la société civile locale.

Mais, contre toute attente, le gouvernement autorise, en septembre 2011, la Société Soco à démarrer l'exploration dans le Bloc V au sein du PNV. La compagnie mène des études aéromagnétiques et gravimétriques à l'extérieur des frontières du parc et par survol aérien à 500 mètres au-dessus du parc, puis elle installe un camp opérationnel pour l'exploration sous la protection d'une escorte militaire fournie par le gouvernement de la RDC. Sous l'effet de la mobilisation internationale, le Président directeur général de Total annonce, le 20 mai 2013, qu'il n'explorera que la zone voisine au PNV. Il prend l'engagement de n'explorer ni d'exploiter aucun parc qui serait classé au patrimoine mondial de l'Unesco. Mais le gouvernement congolais ne remet pas en cause les autres autorisations d'exploitation. Bien au contraire, il envisage le déclassement de la partie du PNV concernée par l'exploitation pétrolière et la révision du code des hydrocarbures, qui devrait permettre l'exploitation pétrolière dans les aires protégées. C'est dans ces conditions que le Fonds Mondial de la Nature décide d'agir au niveau de l'OCDE.

2- La plainte du WWF : la mobilisation internationale

Le WWF, après avoir constaté l'inefficacité de la campagne SOS Virunga lancée le 27 avril 2012, décide de porter plainte auprès de l'OCDE contre la compagnie pétrolière Soco International PLC pour contester les activités menées dans et aux abords du PNV. Le principal motif soutenu par le Directeur général du Fonds Mondial pour la Nature est que les activités de Soco mettent en danger les populations locales vivant dans le PNV, ses animaux et leurs habitats. La seule façon pour la Société Soco de se mettre en conformité avec les directives de l'OCDE est de mettre fin, de façon définitive, à toute exploitation au sein du parc.

L'initiative du Fonds Mondial pour la Nature se singularise par le choix porté sur l'OCDE ainsi que par les griefs énumérés. Le choix de l'OCDE par le WWF paraît paradoxal, et il n'est pas fortuit. L'OCDE est en effet une organisation intergouvernementale qui a pour objectifs de promouvoir des politiques visant : a) à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière ; b) à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique ; c) à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales. L'OCDE ne constitue donc pas une juridiction. Il s'agit pour le WWF d'obtenir l'application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui comportent notamment des chapitres relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme. En menant cette action, le WWF est bien conscient que ces Principes directeurs sont juridiquement non contraignants. Ils n'ont que valeur de recommandations adressées par les Etats membres de l'OCDE et huit autres Etats signataires à

leurs entreprises multinationales afin quelles adoptent une conduite responsable. Leur application ne s'opère donc que sur une base volontaire. Cependant, les Etats signataires s'engagent à instituer des points de contact nationaux chargés de promouvoir leur mise en œuvre efficace. En cas de violation de ces Principes directeurs par une société multinationale, des groupes ou des particuliers sont habilités à soumettre des requêtes au point de contact national du pays dans lequel se trouve le siège social de l'entreprise multinationale. L'inefficacité de la condamnation officielle des activités de la Société Soco par le Royaume-Uni explique donc l'action menée au niveau de l'OCDE qui repose sur plusieurs griefs.

2.1- Les griefs du WWF

Le WWF allègue en premier lieu que les activités d'exploration menées à la Société Soco reposent sur un fondement juridique erroné. Elles se fondent notamment sur l'article 7 de l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 sur la conservation de la nature, qui autorise des activités de recherche scientifique dans les aires protégées et dispose : L'Institut prévu à l'article 14 peut lever, au profit de personnes qu'il désigne et sous les conditions qu'il détermine, les interdictions prononcées aux articles 4 et 5 ; il peut les lever notamment dans les cas suivants :

- 1- lorsque, à l'occasion des travaux de recherches scientifiques, il s'agit de prélever des matériaux d'études (animaux, végétaux, minéraux), de faire des fouilles, terrassement, sondages et tous autres travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- 2- lorsque, dans un but de conservation des espèces animales ou végétales, il est indispensable d'enrayer la multiplication excessive de certaines d'entre elles ou d'intervenir de toute autre manière ;
- 3- lorsque, pour l'étude des mœurs des animaux, il est nécessaire de les approcher, de les déranger, de les photographier, de les capturer ou de les tuer .

Il est difficile, pour le WWF, de considérer que le contrat de partage de production conclu entre les parties et l'octroi d'un permis d'exploration de 5 ans correspondent à de la recherche scientifique. En réalité, ce fondement permet de contourner les activités interdites par l'article 5 de l'ordonnance-loi du 22 août 1969 aux termes duquel : Sous réserve des exceptions prévues par la présente ordonnance-loi ou par les textes créant une réserve intégrale, il est interdit, dans les réserves intégrales :

- 1- de poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler, de quelque façon que ce soit, toute espèce d'animal sauvage, même les animaux réputés nuisibles, sauf le cas de légitime défense ;
- En cas de légitime défense, si l'animal a été blessé ou tué, l'auteur du fait devra en faire la déclaration, dans un délai de quarante-huit heures, à l'Institut prévu à l'article 14. Il incombera à l'intéressé d'établir la preuve qu'il s'est réellement trouvé en état de légitime défense et n'a provoqué, ni directement ni indirectement, l'agression dont il prétendrait avoir été victime. Faute de preuve suffisante, il sera passible des peines prévues par la présente ordonnance-loi ;
- 2- de prendre ou de détruire les œufs et les nids ;
 - 3- d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'enlever les plantes ou les arbres non cultivés ;
 - 4- d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante ;

- 5- de faire des fouilles, terrassements, sondages, prélèvements des matériaux et de tous les autres travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- 6- de bloquer les rivières, de prélever ou de polluer directement ou indirectement les eaux ;
- 7- de se livrer à tout fait de pêche ;
- 8- de faire évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 300 mètres .

Ensuite, le WWF soutient que les conséquences négatives de l'exploration et de l'exploitation pétrolière dans le PNV génèrent une violation du Principe directeur de l'OCDE relatif à l'environnement qui énonce : Les Entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publique et, d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable . Il est manifeste que les activités d'exploration conduiraient à l'installation d'infrastructures et d'établissements humains dont la présence menacerait la conservation des espèces, contribuerait à l'introduction de plantes envahissantes, à la fragmentation des habitats naturels et à un risque accru de braconnage. L'exploitation pétrolière présenterait donc le risque non maîtrisable de pollution auquel s'ajouterait l'augmentation des éruptions volcaniques. Il en résulterait, par conséquent, des conséquences écologiques graves ainsi que de manière plus générale un impact négatif sur le développement économique et social.

Le WWF déplore le fait que la Société ait recouru à l'intimidation des populations en bénéficiant de l'appui des forces de sécurité nationale. Par conséquent, les populations n'ont pas pu exprimer leur opinion en toute liberté, ainsi qu'en dispose le chapitre II, paragraphe A-14 des Principes directeurs de l'OCDE : Les Entreprises devraient : s'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales .

Le contrat conclu par Soco contient, par ailleurs, une clause de stabilisation qui lui permet d'être exemptée de toute modification future de la législation nationale portant sur les droits de l'homme et l'environnement, en violation du chapitre II, paragraphe 5 des Principes directeurs selon lequel les entreprises devraient s'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines .

La Société n'a pas établi, en outre, que la dimension humaine a été prise en compte quant aux conséquences de l'exploitation pétrolière sur les droits humains et sur la manière dont les populations, déjà vulnérables, ne seraient pas fragilisées davantage, en violation du chapitre IV, paragraphe 5.

Enfin, la Société n'a pas fourni au public les informations nécessaires sur les conséquences sanitaires et sur leur bien-être des activités envisagées, méconnaissant ainsi le chapitre VI, paragraphe 2.a des Principes directeurs qui affirme : Les Entreprises devraient, eu égard aux conséquences liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle : a) fournir au public et aux travailleurs en temps voulu des informations adéquates, mesurables et vérifiables (si possible) relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité (...).

Le WWF termine sa plainte par une recommandation générale adressée à la Société Soco et au Royaume-Uni invitant la Société Soco à mettre un terme de manière définitive aux activités d'exploration dans et autour du PNV. Toute activité forestière doit être conforme aux Principes directeurs de l'OCDE et aux conventions pertinentes. Il invite le Point focal national britannique à établir une concertation avec la Société Soco afin de la convaincre de la nécessité de respecter les Principes directeurs de l'OCDE et de se convaincre de l'incompatibilité des opérations visées avec la protection du PNV.

2.2- SOS Virunga : une action symbolique

Au-delà de la Société Soco et du Royaume-Uni, la plainte du WWF vise en réalité l'opinion publique internationale. Face à l'impasse à laquelle les parties prenantes et, au premier plan, l'Unesco se trouvent confrontées, le WWF recourt à cette action qui en réalité est purement symbolique car elle n'a aucune chance d'aboutir. Cette initiative est non seulement destinée à mobiliser l'opinion internationale, invitée à intervenir sur les réseaux sociaux en faveur de SOS Virunga, mais elle devrait aussi permettre de trouver une solution à la contradiction manifeste entre le droit souverain de l'Etat de disposer de ses ressources naturelles et l'obligation de recourir à un développement durable. [Récemment, le Parc National Yasuni a lui aussi été ouvert à l'exploitation pétrolière...] En même temps, le WWF ne manque pas de se référer à l'argument relatif à la valeur économique du PNV.

3- La valeur économique du PNV

Le WWF souscrit à l'objectif général 2 de l'Instrument juridiquement non contraignant sur tous les types de forêts qui vise, d'ici 2015, à renforcer les bienfaits économiques, sociaux et environnementaux liés aux forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts. Le WWF tente ainsi de convaincre les différentes parties prenantes de l'intérêt qu'il y a à conserver le PNV. La protection et la gestion durable du PNV seraient, en effet, susceptibles de générer d'immenses revenus à la RDC. Le WWF évalue la valeur économique total du PNV à près de 48,9 millions de dollars par an. Celle-ci pourrait être de plus de 1,1 milliard de dollars US par an si des conditions préalables étaient réalisées : la fin des conflits dans l'Est de la RDC, la sécurisation des accès au Parc, la maîtrise de la corruption, et la volonté politique d'assurer l'effectivité de la législation. Les avantages économiques et sociaux tirés de la gestion durable du PNV seraient de trois ordres : valeur d'usage direct, valeur d'usage indirect et valeur de non-usage.

3.1- La valeur d'usage direct du PNV

La valeur d'usage direct résulterait des activités de pêche, du tourisme, de la production d'énergie hydroélectrique, de la pharmacopée, de l'éducation et de la recherche. La pêche constitue l'activité

économique la plus rentable du PNV, avec une production annuelle de 22 000 tonnes, assurée par 27 000 pêcheurs, dont 15 000 tonnes proviennent du Lac Edouard et qui rapportent 30 millions de dollars par an à la RDC. Ces revenus pourraient, avec une gestion rationnelle, s'élever à 90 millions de dollars correspondant à une production de 45 000 tonnes, produits par plus de 28 000 pêcheurs.



Virunga – Parc national des Virunga, en République démocratique du Congo @ Jim Thorsell

La valeur économique du tourisme est actuellement nulle car le PNV est fermé depuis 2012 au public du fait de l'insécurité. Les projections effectuées permettent d'escompter près de 235 millions de dollars US par an découlant de la présence de quelques 16 200 touristes, la principale attraction étant les gorilles de montagne.

L'énergie hydroélectrique, produite par la Centrale hydroélectrique de Mutwanga à partir des eaux provenant du PNV, est de 9,4 mégawatts. La vente de cette production rapporte 9 400 dollars par an, auxquels s'ajoutent 5 000 000 de dollars générés par la création d'opportunités d'emploi au profit des communautés locales. Plus de 10 000 000 de dollars pourraient découler de l'augmentation de la production d'électricité hydroélectrique à hauteur de 20 mégawatts par an.

Les plantes fournissant les produits pharmaceutiques rapportent des revenus estimés à 1 500 000 millions de dollars par an, et ceux-ci pourraient rapporter près de 6 000 000 de dollars par an.

L'éducation et la recherche fournissent à la RDC près de 5 000 000 de dollars US par an. Ces fonds sont fournis par les ONG internationales de recherche et diverses institutions universitaires. Ils pourraient augmenter à hauteur de 8 000 000 de dollars US par an.

3.2- La valeur d'usage indirect du PNV

La valeur d'usage indirect résulterait de la séquestration du carbone, de la protection de la forêt, de l'approvisionnement en eau et du contrôle de l'érosion.

La séquestration du carbone et la préservation de la forêt n'assurent aucun revenu à la RDC, dont la position au sein du Bassin du Congo offre de nombreuses possibilités en matière de séquestration du carbone. Mais la pression anthropique et la déforestation extensive du

PNV contribuent à l'émission de gaz à effet de serre. La RDC pourrait obtenir près de 55 000 000 de dollars US par an du Programme de Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDD +) et du Mécanisme pour un développement propre du protocole de Kyoto.

L'approvisionnement en eau de plus de 50 000 foyers à partir du Lac Edouard rapporte 1 000 000 de dollars à la RDC. Dans ce domaine, les projections du WWF ne permettent d'envisager aucune augmentation. L'érosion causée par les activités agricoles, l'installation de logements et de camps de réfugiés s'étend sur 2% du PNV, soit 6905 hectares. La restauration des écosystèmes permet d'éviter des dommages évalués à 6,9 millions de dollars US par an. En perspective, la RDC peut escompter 7,8 millions de dollars US par an.

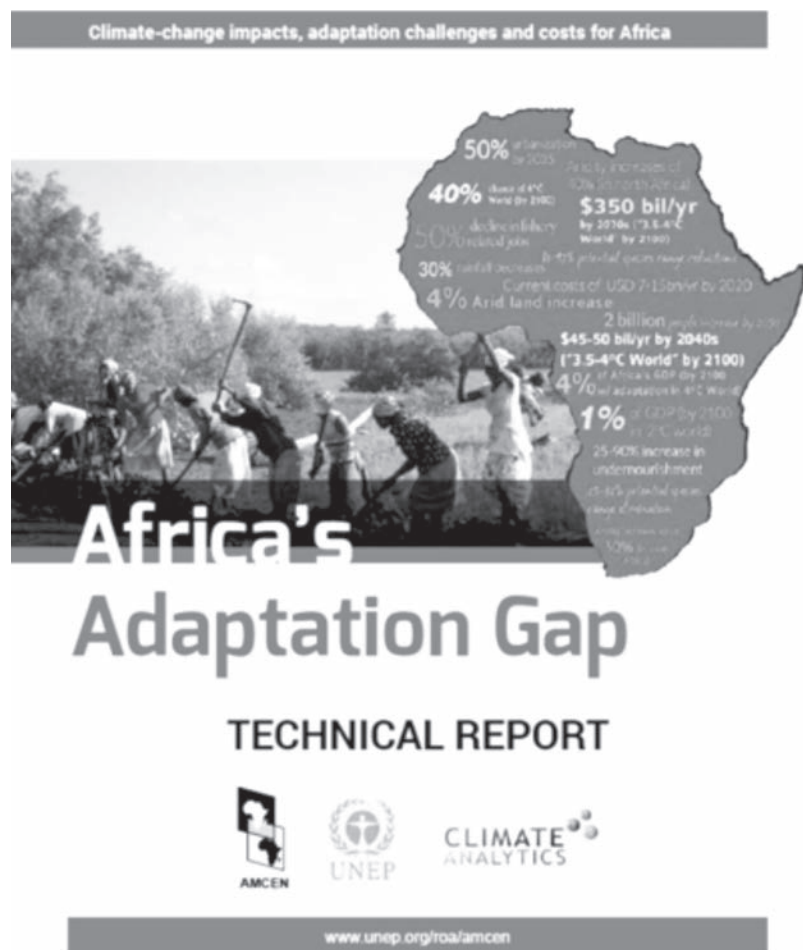
3.3- La valeur de non usage

Cette valeur comporte les possibilités susceptibles d'être réalisées si les contraintes actuelles résultant de l'intrusion des populations environnantes, du braconnage, de la présence de rebelles, de l'insécurité aux abords du Parc, des conflits armés, de la corruption et de la volonté politique étaient maîtrisées. La RDC pourrait recevoir près de 700 millions de dollars US par an.

La plainte du WWF, au-delà de son caractère symbolique, a le mérite de mettre l'accent sur la difficulté d'assurer la gestion durable effective d'une aire protégée du fait des contraintes liées au développement économique dans un contexte d'insécurité. Mais loin de s'en tenir à cette vision pessimiste, il y a lieu d'espérer qu'une prise de conscience déterminerait l'ensemble des parties prenantes à se convaincre de l'obligation de protéger l'environnement. Afin que, ainsi que l'énonce le WWF, l'on puisse construire un avenir où les êtres humains pourront vivre en harmonie avec la nature .

L'Afrique est confrontée à des défis financiers énormes liés à l'adaptation au changement climatique, selon un nouveau rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) qui a fait état des coûts auxquels pourrait faire face le continent si les gouvernements ne parvenaient pas à combler l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction d'émissions pour maintenir la hausse des températures en dessous de 2°C. Les coûts de l'adaptation pour l'Afrique pourraient atteindre environ 350 milliards de dollars par an d'ici à 2070 si l'objectif de deux degrés était dépassé de manière significative. En revanche, si l'objectif était respecté, les coûts pourraient diminuer de 150 milliards de dollars par an. Le rapport Africa's Adaptation Gap (L'écart de l'adaptation en Afrique), publié et approuvé par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), dont le secrétariat est hébergé par le PNUE, confirme les données du rapport de la banque mondiale sur le réchauffement climatique intitulé Turn Down the Heat (Baissons la chaleur) qui stipule qu'il y a 40% de chance que nous habitions dans un monde de « 3.5-4°C » si les efforts de réduction ne sont pas intensifiés par rapport aux niveaux actuels. Le rapport avertit que même si le monde arrivait à maintenir le réchauffement en dessous de 2°C, les coûts de l'adaptation en Afrique tourneraient autour de 35 milliards de dollars par an à partir des années 2070 – avec des coûts totaux qui atteindraient 1% du PIB du continent en 2100. « Perdre l'objectif des 2°C coûtera non seulement aux gouvernements des milliards de dollars mais mettra en danger les vies et les moyens de subsistance de centaines de millions de personnes dans le continent africain et ailleurs », a déclaré le Secrétaire général adjoint des Nations Unies et Directeur exécutif du PNUE, M. Achim Steiner. « Même avec un scénario de réchauffement inférieur à 2 ° C d'ici 2050, la malnutrition en Afrique pourrait augmenter de 25 à 90 pour cent. La production agricole serait réduite dans la majeure partie du continent en raison d'un dépassement de la hausse optimale des températures. La capacité des communautés africaines à faire face aux impacts du changement climatique serait considérablement remise en cause (...) Un financement supplémentaire consacré à l'adaptation et un savoir-faire technique sont indispensables si

l'Afrique doit aller vers le chemin d'un futur écologique et résilient au changement climatique. Il y a par exemple la nécessité de développer des cultures résistantes à la sécheresse, de construire des systèmes d'alerte précoce, d'investir dans les sources d'énergies renouvelables et d'assurer que les effets catastrophiques du changement climatique soient contrôlés ou, mieux encore, évités » a-t-il ajouté. Le rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction d'émissions, lancé avant la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique à Varsovie, analyse plus en détails et confirme que les engagements individuels actuels des pays pour limiter les émissions d'ici à 2020 conduiraient à une hausse de la température mondiale d'environ 3,5-4 ° C d'ici à 2100 – sauf si les émissions étaient réduites maintenant et de manière considérable par la suite. Même si les nations respectaient leur engagements climatiques actuels, d'ici à 2020 les émissions de GES sont susceptibles d'être dépassées de 8 à 12 gigatonnes de CO2 (GtCO2e) le niveau qui permettrait de recourir à une formule à moindre coût compatible avec un maintien de la hausse de température en dessous de 2°C. « L'Afrique ne peut pas risquer l'échec de la mise en œuvre de mesures d'adaptation sérieuses, spécialement avec les prédictions démographiques de 2 milliards d'habitants en 2050 et la trajectoire de dégradation actuelle de l'écosystème » a déclaré le président de l'AMCEN et le Ministre d'Etat chargé de l'environnement de la République-Unie de Tanzanie, le Dr Terezya L. Huvisa.



1988-2013
25
AN SDE SAVOIR
EN ACTION

EST-IL TROP TARD?

Le point sur les changements climatiques

Septembre 2013 – Est-il trop tard pour contrer les changements climatiques? C'est la question à laquelle le spécialiste des changements climatiques, CLAUDE VILLENEUVE, répond, avec clarté et sagesse, dans son nouveau livre préfacé par Frédéric Back: **EST-IL TROP TARD? Le point sur les changements climatiques**.

Les indicateurs pointent tous dans la même direction. Les forces directrices continuent d'amplifier les pressions de l'humanité sur le système planétaire. Notre compréhension du système permet d'accorder une certaine confiance aux prévisions sur l'évolution du climat et ses conséquences à court et moyen terme. Allons-nous inéluctablement vers la catastrophe?

Avec l'acuité et la clarté qui le caractérisent, Claude Villeneuve présente et explique l'évolution récente et prévisible de la situation.

Plusieurs éléments interagissent dans le système planétaire, le climat qui résultera de l'Anthropocène, cette nouvelle ère géologique causée par les humains, ne sera pas aussi confortable que celui de l'Holocène, mais il ne sera pas le seul déterminant de l'évolution de l'humanité. Surtout, l'humanité dispose de moyens pour réduire ses émissions, atténuer les impacts des changements climatiques et s'adapter à un nouveau climat avec lequel il faudra bien vivre.

Ce livre examine la fiabilité des modèles climatiques et des prédictions qui en résultent, les réactions de la communauté internationale à la notion de risque climatique et les conséquences auxquelles on peut s'attendre pour la suite des choses.

Il est d'ores et déjà acquis qu'il faudra transformer notre société pour nous adapter à un climat différent, à l'avenir, et cela, dès maintenant. L'auteur décrit à quelles conditions cette adaptation peut se faire et quels moyens doivent être mis en œuvre pour y

arriver. Enfin, il passe en revue quelques techniques permettant la séquestration du carbone déjà présent dans l'atmosphère et des outils pour réduire les émissions de gaz à effet de serre à la source. Peut-être qu'au bout de cette analyse, un certain espoir sera-t-il permis.

L'auteur

CLAUDE VILLENEUVE est biologiste. Depuis plus de 35 ans, il partage sa carrière entre l'enseignement supérieur, la recherche, les travaux de terrain et la communication publique en sciences de l'environnement. Il a publié plusieurs ouvrages de grande qualité, dont *Vivre les changements climatiques*, un ouvrage de référence reconnu internationalement qu'il a cosigné avec François Richard. Il est actuellement professeur titulaire et directeur de la Chaire en éco-conseil de l'Université du Québec à Chicoutimi.

-30-

EST-IL TROP TARD? Le point sur les changements climatiques

CLAUDE VILLENEUVE, préface de Frédéric Back, Éditions MultiMondes, 2013, 15×21 cm, 338 pages en couleurs, reliure souple, ISBN: Imprimé: 978-2-89544-461-9 (29,95 \$), PDF: 978-2-89544-511-1 (21,99 \$), EPUB: 978-2-89544-945-4 (21,99 \$).

Ce livre est le premier livre carbo-neutre produit au Québec. Son empreinte carbone a été compensée en double par la plantation de 36 arbres par le programme Carbone boréal de l'Université du Québec à Chicoutimi. [<http://carboneboréal.uqac.ca>]

Service de presse: Ginette Beaulieu 514 282-9962 ou ginette.beaulieu2@sympatico.ca
Éditions MultiMondes: 1 800 840-3029 ou multimondes@multim.com; www.multim.com



Tous les livres
des Éditions
MultiMondes
sont disponibles
en format
numérique.

SUIVEZ-NOUS SUR:



Gouvernance

Réunion annuelle conjointe entre les centres régionaux dans le cadre des Conventions de Bâle et de Stockholm

Programme : La réunion aura pour principal objectif le renforcement de la coordination et de la collaboration entre ces centres régionaux afin d'utiliser au mieux leurs compétences.

Langue de travail : anglais.

Date : 17 - 29 novembre 2013

Lieu : International Environment House 1, 11-15 Chemin des Anémones, 1219 Châtelaire, Genève(Suisse)

Contact : nelson.sabogal@brsmeas.org

<http://synergies.pops.int/Implementation/SynergiesActivities/RegionalCentres/WorkshopsandMeetings/AnnualjointmeetingregionalcentresBCSC/tabid/3504/mct/ViewDetails/EventModID/9236/EventID/433/xmid/11044/language/en-US/Default.aspx>

Retraite du Groupe Consultatif scientifique et technique (Scientific and Technical Advisory Panel/STAP)

Date : 22-25 janvier 2014

Lieu, Stockholm, Suède

Mail : robin.burgess@unep.org

Biodiversité

Atelier sur la Biodiversité et le Changement climatique

Date : 14 au 16 janvier 2014

Lieu : GEF Secretariat 900 19th St NW, 5th Floor Washington DC, United States

Mail : robin.burgess@unep.org

Contact : Scientific and Technical Advisory Panel

Adresse url : <http://www.thegef.org>

Troisième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages.

Date : 24-28 février 2014

Lieu : Pyeongchang, République de Corée

Mail : secretariat@cbd.int

Adresse url : <http://www.cbd.int/doc/?meeting=ICNP-03>

Changements climatiques

Réunion d'experts sur «Les nouvelles conclusions scientifiques sur le changement climatique et l'importance de l'inventaire des GES pour évaluer les progrès d'atténuation»

Date : 11-13 décembre 2013

Lieu : NAGGIP Sapporo, Japon

Adresse url : <http://www.ipcc.ch/>

Sommet Mondial des Énergies du Futur

Ce sommet est la plus importante manifestation mondiale consacrée aux énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les technologies propres. Il comprend une conférence de classe mondiale, une exposition internationale, le Village des projets et des finances, le Programme des Jeunes Futurs Leaders de l'énergie, ainsi qu'un certain nombre de réunions d'affaires et d'événements sociaux simultanés.

Date : 20-22 janvier 2014

Lieu : Abu Dhabi National Exhibition Center, Emirats Arabes Unis

Tel : +971 2 491 76 15 | Fax : +971 2 491 76 12

Adresse url : <http://www.worldfutureenergysummit.com/Portal/contact.aspx>

Désertification

Prix 'Land for Life' 2014

Le Secrétariat de la CNUUD vient de lancer le processus d'appel de candidatures pour le Prix 'Land for Life' 2014. Le Prix 'Land for Life' récompense les meilleures réalisations dans le domaine de la gestion durable des terres. Les particuliers et les entreprises de toutes tailles qui ont apporté une contribution importante et innovante à la Gestion durable des terres (GDT) peuvent déposer leur candidature. Le Prix récompensera les initiatives permettant de garantir la santé et la productivité des sols pour le bien-être des générations actuelles et futures. Les lauréats auront prouvé qu'ils ont obtenu des résultats adaptables et reproductibles permettant un impact environnemental, économique et social important et durable.

Date limite : 15 mars 2014.

Adresse url : http://www.unccd.int/en/programmes/Event-and_campaigns/LandForLife/Pages/default.aspx

Eau

Journée l'eau en droit

Programme : Le Centre de droit international de l'Université Jean Moulin, Lyon 3, organise une journée d'étude sur l'eau en droit. Cette journée aura pour principal objectif de voir comment l'eau est abordée dans différents domaines (l'eau en droit international public, l'eau et la science, etc.)

Date : Jeudi 5 décembre 2013

Lieu : Salle Rotonde, 9 heures - 17 heures

Université Jean Moulin, 15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon.

Contact : cdi@univ-lyon3.fr

0478787352

Congrès de l'Association Africaine de l'Eau

Le 17ème congrès et l'exposition de l'Association Africaine de l'eau à Abidjan. Ce Congrès, qui se déroule tous les 2 ans dans un pays Africain différent, regroupe pendant 4 jours l'ensemble des membres de l'AAE soit environ une cinquantaine de Pays d'Afrique (francophone, arabophone, anglophone et lusophone). Le thème retenu est «Mobilisation des ressources et la gouvernance de l'eau et de l'assainissement en Afrique».

Date : Du 17 au 20 février 2014

Lieu : Sofitel Abidjan Hôtel Ivoire, Abidjan Côte d'Ivoire

Tél. (+225) 77 28 78 21 / Fax : (+225) 21 24 26 29

Mail : secretariat1@afwacongress2014.org / secretariat2@afwacongress2014.org

Adresse url : <http://www.afwacongress2014.org/fr/index.php>

Forêts

3ème Congrès mondial de l'Agroforesterie

Le 3e Congrès mondial sur l'agroforesterie aura lieu à New Delhi, en Inde sur le thème «Des Arbres pour la Vie : Accélérer les Impacts de l'Agroforesterie. Il est Co-organisé par le Centre mondial de l'agroforesterie et le Conseil indien de la recherche agricole. Il forme les prochaines étapes dans le domaine de la science intégrative, les changements dans les paysages, l'amélioration génétique, des chaînes de valeur innovantes, les débats sur la durabilité aux niveaux global et local, la réforme des terres et du foncier, et enfin l'éducation holistique».

Date : 10 au 14 février 2014

Lieu : New Delhi, Inde

Tel : +254 20 7224000

Mail : P.Stapleton@cgiar.org / P.Stapleton@cgiar.org

Adresse URL : <http://www.wca2014.org/> www.globalinitiatives.com / www.worldagroforestry.org



L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), dénommé Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF) jusqu'au 31 janvier 2013, est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, né en 1988 de la volonté des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones.

Basé à Québec, l'Institut a aujourd'hui pour mission de contribuer :

- à la formation et au renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable;
- au développement de partenariat dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable.

Dans le cadre de sa programmation 2010-2013, mise en œuvre en synergie avec les autres programmes de l'Organisation internationale de la Francophonie et notamment ceux issus de la mission D du Cadre stratégique décennal de la Francophonie : «Développer la coopération au service du développement durable et de la solidarité», l'IFDD :

- Contribue à l'élaboration de politiques et stratégies nationales de développement durable et à leur mise en œuvre dans les domaines de l'énergie et de l'environnement; forme et renforce les capacités des cadres et des professionnels à l'utilisation et à la maîtrise des outils de gestion de l'environnement pour le développement durable.
- Soutient la participation des pays aux négociations internationales sur l'environnement et le développement durable ainsi que la mise en œuvre des conventions, par des concertations, des appuis techniques et la mobilisation d'experts.
- Développe des partenariats, publie des guides, des revues spécialisées et des ouvrages scientifiques et techniques en français dans les domaines de l'énergie et de l'environnement.
- Anime des réseaux d'information et d'expertise pour le développement durable.
- Exerce toute autre fonction que lui confieraient les instances compétentes de l'OIF.

Site web : www.ifdd.francophonie.org

L'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature, aide à trouver des solutions pratiques aux problèmes de l'environnement et du développement les plus pressants de l'heure.

Valoriser et conserver la nature, assurer une gouvernance efficace et équitable de son utilisation, et développer des solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement, tels sont les domaines dans lesquels s'exercent les activités de l'UICN. L'Union soutient la recherche scientifique, gère des projets dans le monde entier et réunit les gouvernements, les ONG, l'ONU et les entreprises en vue de générer des politiques, des lois et de bonnes pratiques.

L'UICN est la plus ancienne et la plus grande organisation mondiale de l'environnement. Elle compte plus de 1 200 membres, gouvernements et ONG, et près de 11 000 experts bénévoles dans quelque 160 pays. Pour mener à bien ses activités, l'UICN dispose d'un personnel composé de plus de 1 000 employés répartis dans 45 bureaux et bénéficie du soutien de centaines de partenaires dans les secteurs public, privé et ONG, dans le monde entier.

www.iucn.org ; UICN on Facebook ; UICN on Twitter.

Les actions du Programme Afrique Centrale et Occidentale (PACO) s'inscrivent dans la mise en œuvre du programme quadriennal de l'UICN. Elles concernent aussi bien la question des politiques de conservation et de gouvernance environnementale globale, régionale et locale que les projets de terrain qui ont trait à la gestion durable de la diversité biologique.

Pour contribuer au Programme quadriennal de l'UICN, le PACO se fonde sur 4 programmes thématiques régionaux (PTR) qui développent une vision régionale et mettent en œuvre leurs programmes et projets : Conservation des Forêts ; Eau et Zones Humides ; Marins et Côtiers ; Aires Protégées ; Droit, Politique et Gouvernance. Le PACO s'étend sur 25 États et est soutenu par des bureaux de Programme et des bureaux de projets. www.iucn.org/paco ; UICN PACO on Facebook

Site web : www.iucn.org/fr

Organisation internationale de la Francophonie

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes. Elle rassemble à ce jour 77 États et gouvernements dont 57 membres et 20 observateurs.

Présente sur les cinq continents, l'OIF mène des actions politiques et de coopération dans les domaines prioritaires suivants : la langue française et la diversité culturelle et linguistique ; la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ; l'éducation et la formation ; le développement durable et la solidarité. Dans l'ensemble de ses actions, l'OIF accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Le Secrétaire général conduit l'action politique de la Francophonie, dont il est le porte-parole et le représentant officiel au niveau international. Abdou Diouf est le Secrétaire général de la Francophonie depuis 2003.

57 États et gouvernements membres

Albanie • Principauté d'Andorre • Arménie • Royaume de Belgique • Bénin • Bulgarie • Burkina Faso • Burundi • Cabo-Verde • Cambodge • Cameroun • Canada • Canada-Nouveau-Brunswick • Canada-Québec • République centrafricaine • Chypre • Comores • Congo • République démocratique du Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Dominique • Égypte • Ex-République yougoslave de Macédoine • France • Gabon • Ghana • Grèce • Guinée • Guinée-Bissau • Guinée équatoriale • Haïti • Laos • Liban • Luxembourg • Madagascar • Mali • Maroc • Maurice • Mauritanie • Moldavie • Principauté de Monaco • Niger • Qatar • Roumanie • Rwanda • Sainte-Lucie • Sao Tomé-et-Principe • Sénégal • Seychelles • Suisse • Tchad • Togo • Tunisie • Vanuatu • Vietnam • Fédération Wallonie-Bruxelles.

20 observateurs

Autriche • Bosnie-Herzégovine • Croatie • République dominicaine • Émirats arabes unis • Estonie • Géorgie • Hongrie • Lettonie • Lituanie • Monténégro • Mozambique • Pologne • Serbie • Slovaquie • Slovénie • République tchèque • Thaïlande • Ukraine • Uruguay.

Contact

ORGANISATION
INTERNATIONALE
DE LA FRANCOFONIE
19-21, avenue Bosquet, 75007
Paris France
Tél. : +33 (0)1 44 37 33 00
www.francophonie.org